



**Arrêté du 17 FEV. 2021**

**mettant à jour la situation administrative de la société SONOLUB à SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF, actant des prescriptions complémentaires relatives à la directive IED, aux modalités de constitution de garanties financières pour la mise en sécurité en cas d'arrêt définitif et réglementant la défense incendie du dépôt de liquides inflammables**

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;
- Vu la décision d'exécution (UE) n° 2018/1147 de la commission du 10 août 2018 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour le traitement des déchets, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil ;
- Vu le code de l'environnement et en particulier son titre 1<sup>er</sup> des parties réglementaires et législatives du Livre V et ses articles L. 171-8 ; L.514-1 ; L.511-1, L.516-1 ; R. 512-31 ; R.516-1 à R.516-5 ;
- Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu les décrets n° 2010-367 du 13 avril 2010, n° 2010-369 du 13 avril 2010, n° 2010-419 du 28 avril 2010 , n° 2010-875 du 26 juillet 2010, n° 2010-1700 du 30 décembre 2010, n° 2011-984 du 23 août 2011, n° 2013-375 du 2 mai 2013, n° 2013-814 du 11 septembre 2013, n° 2014-285 du 3 mars 2014, n° 2014-996 du 2 septembre 2014, n° 2015-1200 du 29 septembre 2015, n° 2016-630 du 19 mai 2016, n° 2016-1661 du 5 décembre 2016, n° 2018-458 du 6 juin 2018, n° 2018-704 du 3 août 2018 et n° 2018-900 du 22 octobre 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le décret n° 2012-633 du 3 mai 2012 relatif à l'obligation de constituer des garanties financières en vue de la mise en sécurité de certaines installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et

des déchets ;

- Vu l'arrêté du 3 octobre 2010 modifié par l'arrêté du 24 septembre 2020 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;
- Vu l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 25 juin 2018 modifiant une série d'arrêtés ministériels relatifs à certaines catégories d'installations classées ;
- Vu l'arrêté du 17 décembre 2019 relatif aux MTD applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 20-77 du 13 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu les actes antérieurs et notamment l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> septembre 1994 et l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 30 avril 2009 autorisant les activités de la société SONOLUB sur le site sis au 91, rue de la Paix à SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF (76410) ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 mai 2011 prescrivant la surveillance initiale de l'action de recherche de substances dangereuses dans les rejets ;
- Vu le récépissé de déclaration en date du 26 janvier 2015 ;
- Vu les résultats d'analyses des rejets d'eaux résiduaires provenant de l'opération dite « RSDE » et des informations complémentaires transmises depuis par l'exploitant ;
- Vu l'arrêté d'autorisation de déversement d'eau non domestiques dans le réseau public d'assainissement vers la station d'épuration communale de SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF, approuvé par Métropole Rouen Normandie le 20 janvier 2015 ;
- Vu la circulaire du 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu la note ministérielle référencée DGPR BSSS/2013-265/EF du 20 novembre 2013 relative aux garanties financières pour la mise en sécurité des installations définies au 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

- Vu le courrier SONOLUB de demande d'antériorité référencé ON/BB/2011/0404 du 11 avril 2011 ;
- Vu le courrier SONOLUB du 4 novembre 2013, dit « fiche navette IED », définissant la rubrique n° 3510 dite principale ;
- Vu le courrier SONOLUB de demande d'antériorité référencé AB/BD/2016/60503 du 24 mai 2016 ;
- Vu le dossier de réexamen IED et le rapport de base transmis par courrier du 13 août 2019 ;
- Vu la proposition du montant de référence des garanties financières de cessation d'activité (éléments et justificatifs) – 3<sup>ème</sup> version transmise par SONOLUB par courriel du 06 janvier 2017 ;
- Vu la première demande de non-autonomie transmise par la société SONOLUB le 24 décembre 2012 ;
- Vu l'avis défavorable émis par le Service Départemental d'Incendie et de Secours le 24 décembre 2013 ;
- Vu la seconde demande de non-autonomie transmise par la société SONOLUB le 30 juin 2016 ;
- Vu le plan de défense incendie établi par l'exploitant le 17 août 2015 et mis à jour le 15 juin 2018 ;
- Vu l'avis émis par le Service Départemental d'Incendie et de Secours le 10 juillet 2017 validant la demande de non-autonomie ;
- vu la demande de modification de fréquence d'analyse du paramètre DBO transmise par la société SONOLUB le 21 juillet 2015 ;
- Vu le porter-à-connaissance transmis par la société SONOLUB le 8 janvier 2018 relatif à la suppression de l'unité de traitement évapo-condensation du site ;
- Vu le porter-à-connaissance transmis par la société SONOLUB le 24 mai 2019 relatif au projet d'aire de binotage sur le site de SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF ;
- Vu les rapports de l'inspection de l'environnement faisant suite à ses visites du 15 décembre 2016, 22 juin 2017, 12 septembre 2018, 14 mars 2019 et 5 novembre 2020 ;
- Vu le rapport de l'inspection de l'environnement du 23 décembre 2020 ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant le 22 janvier 2021 ;
- Vu l'absence d'observations formulées par l'exploitant.

### **CONSIDÉRANT**

que la société SONOLUB est autorisée, par arrêté du 29 avril 2009 modifié, à exploiter une installation de collecte et de traitement des huiles usagées et hydrocarburées situées sur le territoire de la commune de SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF ;

que l'arrêté préfectoral du 29 avril 2009 modifié précise en son article 1.2.1 des prescriptions annexées les rubriques de la nomenclature associées aux activités répertoriées dans l'établissement de SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF ;

que les différentes modifications réglementaires intervenues au niveau de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment le décret n° 2013-375 du 2 mai 2013 susvisé qui a modifié la nomenclature en transposant le chapitre II de la directive européenne 2010/75/EU relative aux émissions industrielles dite directive « IED » en droit français, nécessitent d'actualiser le tableau des rubriques de la nomenclature

associées aux activités de la société SONOLUB à l'article 1.2.1 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 29 avril 2009 modifié susvisé ;

que l'exploitant indique, par courrier du 4 novembre 2013, les activités réalisées par la société SONOLUB sur le site de SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF relèvent de la directive « IED » au titre des rubriques n° 3510, 3532 et 3550 de la nomenclature des installations classées, mais que la visite d'inspection du 15 décembre 2016 a mis en évidence un non-classement sous la rubrique n° 3550 ;

que la société SONOLUB est soumise à l'obligation de constituer des garanties financières pour les installations qu'elle exploite sur la commune de SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF en application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé ;

que les installations exploitées sont notamment soumises à autorisation au titre des rubriques n° 2718, 2790 et 2791 de la nomenclature des installations listées par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, et qu'elles sont considérées comme existantes au sens de ce même arrêté ;

que la proposition de calcul des garanties financières transmise par l'exploitant par courriel du 6 janvier 2017 est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et conclut à un montant de garanties supérieur à 100 000 euros ;

que la société SONOLUB a élaboré une stratégie de lutte contre un incendie susceptible de se produire dans son dépôt de liquides inflammables, prévoyant un recours aux moyens du service d'incendie et de secours ;

qu'en application de l'article 43-2-2 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié susvisé, la société SONOLUB a sollicité auprès du préfet, par courrier du 06 juillet 2016, un recours permanent aux moyens des services d'incendie et de secours (SDIS) ;

que l'exploitant a transmis les informations nécessaires permettant au SDIS d'élaborer une réponse opérationnelle adaptée ;

que conformément à ce que prévoit l'article R. 181-45 du code de l'environnement, cette stratégie de lutte contre un incendie nécessite le respect par l'exploitant de prescriptions complémentaires, annexées au présent arrêté ;

que la société SONOLUB a transmis respectivement les 8 janvier 2018 et 24 mai 2019, deux dossiers de porter-à-connaissance relatif à la suppression de l'unité de traitement évapo-condensation et à l'ajout d'une aire de binotage sur son site de SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF ;

que ces demandes entraînent un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation déposé le 29 janvier 1993 ;

que ces modifications n'apparaissent pas susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine, et n'engendreront pas de nuisances supplémentaires par rapport à la situation actuelle ;

que ces demandes ne sont pas considérées comme une modification substantielle au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement et de nature à engendrer des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

qu'il y a lieu d'actualiser les valeurs limites d'émission des paramètres caractérisant le rejet d'eaux résiduaires de l'établissement en application de l'arrêté ministériel « RSDE » du 24 août 2017 susvisé, ainsi que des modalités d'autosurveillance ;

que l'établissement est raccordé à la station d'épuration de la ville de SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF dont l'exutoire se rejette dans la masse d'eau nommée Seine Estuaire Amont de code sandre FRHT01 ;

qu'il y a lieu de mettre à jour les dispositions relatives aux conditions d'exploitation du site ;

qu'en application de l'article L.181-14 du code de l'environnement, des prescriptions complémentaires peuvent être prises sur proposition de l'inspection des installations classées, dans les formes prévues à l'article R.181-45 ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture*

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> -**

La société SONOLUB, dont le siège social est situé 91, rue de la Paix 76410 SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF, est tenue de respecter, pour ses installations qu'elle exploite à l'adresse précitée sur le territoire de la commune de SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF, les prescriptions ci annexées.

Les prescriptions des actes administratifs antérieurs, notamment celles annexées aux arrêtés préfectoraux en date des 1<sup>er</sup> septembre 1994, 25 septembre 1996, 7 février 2000, 16 novembre 2001, 30 avril 2009 et 23 mai 2011, sont abrogées et remplacées par celles annexées au présent arrêté.

### **ARTICLE 2 -**

Une copie du présent arrêté est tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution et est affichée en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

### **ARTICLE 3 -**

L'établissement est soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique.

### **ARTICLE 4 -**

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté peut faire l'objet, indépendamment de sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées. Sauf cas de force majeure, le présent arrêté cesse de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

### **ARTICLE 5 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Conformément aux dispositions des articles R. 514-3-1 et L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de ROUEN :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre mois à compter de la publication dans la presse et au recueil des actes administratifs ou de l'affichage dudit arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **ARTICLE 6 – PUBLICITÉ**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté d'autorisation environnementale est déposée en mairie de SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF. Le maire de la commune de SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF fait connaître, par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de quatre mois.

### **ARTICLE 7 – EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de la commune de SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, le directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous les agents habilités des services précités sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN, le

**17 FEV. 2021**

Pour le préfet de la Seine-Maritime  
et par délégation,  
le secrétaire général



Yvan CORDIER

Vu pour être annexé

à mon arrêté en date

du : 17 FEV. 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Yvan CORDIER

**LISTE DES CHAPITRES**

<b>TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....</b>	<b>3</b>
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	3
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	3
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	26
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION.....	26
CHAPITRE 1.5 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT.....	26
CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIÈRES.....	27
CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	29
CHAPITRE 1.8 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES.....	30
CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	31
CHAPITRE 1.10 DEMANDES DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES.....	31
<b>TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....</b>	<b>32</b>
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	32
CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	32
CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	32
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS.....	32
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	33
CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	33
CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION.....	33
<b>TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....</b>	<b>34</b>
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	34
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET.....	35
<b>TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....</b>	<b>37</b>
CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	37
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	38
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	39
<b>TITRE 5 – DÉCHETS.....</b>	<b>45</b>
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....	45
<b>TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....</b>	<b>47</b>
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	47
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	47
<b>TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....</b>	<b>49</b>
CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS.....	49
CHAPITRE 7.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES.....	49

---

CHAPITRE 7.3	INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....	50
CHAPITRE 7.4	GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES.....	52
CHAPITRE 7.5	FACTEURS ET ÉLÉMENTS IMPORTANTS DESTINÉS À LA PRÉVENTION DES ACCIDENTS.....	53
CHAPITRE 7.6	PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	55
CHAPITRE 7.7	MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	57
<b>TITRE 8</b>	<b>- CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....</b>	<b>63</b>
CHAPITRE 8.1	TRAITEMENT ET VALORISATION DE DÉCHETS LIQUIDES EN VRAC.....	63
CHAPITRE 8.2	REGROUPEMENT DE DÉCHETS SOLIDES.....	68
CHAPITRE 8.3	TRANSIT DE DÉCHETS.....	71
CHAPITRE 8.4	CHAUDIÈRE.....	71
CHAPITRE 8.5	UTILISATION DE SUBSTANCES RADIOACTIVES.....	72
<b>TITRE 9</b>	<b>- SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....</b>	<b>76</b>
CHAPITRE 9.1	PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....	76
CHAPITRE 9.2	MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....	76
CHAPITRE 9.3	SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	79
CHAPITRE 9.4	BILANS PÉRIODIQUES.....	79
<b>TITRE 10</b>	<b>- EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE, LUTTE CONTRE LES GAZ À EFFET DE SERRE ET POLLUTIONS LUMINEUSES.....</b>	<b>82</b>

## TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

### CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

#### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société SONOLUB dont le siège social est situé au 91, rue de la Paix - 76410 SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre à la même adresse l'exploitation des installations détaillées dans les articles suivants.

Le présent arrêté vaut agrément pour l'élimination des huiles usagées.

#### ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les dispositions des arrêtés préfectoraux en date des 1<sup>er</sup> septembre 1994, 25 septembre 1996, 7 février 2000, 16 novembre 2001, 30 avril 2009 et 23 mai 2011, autorisant et réglementant l'exploitation des installations du site SONOLUB sur le territoire de la commune de SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF sont annulées et remplacées par les présentes prescriptions.

#### ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES À ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

### CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Régime	Désignation des activités	Détails
<b>3510</b>	A	Élimination ou valorisation des <b>déchets dangereux</b> , avec une <b>capacité de plus de 10 tonnes par jour</b> , supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>traitement biologique</b> ;</li> <li>- <b>traitement physico-chimique</b> ;</li> <li>- <b>mélange avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520</b> ;</li> <li>- <b>reconditionnement avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520</b> ;</li> <li>- <b>recupération/ régénération des solvants</b> ;</li> <li>- <b>recyclage/ récupération de matières inorganiques autres que des métaux ou des composés métalliques</b> ;</li> <li>- <b>régénération d'acides ou de bases</b> ;</li> <li>- <b>valorisation des composés utilisés pour la réduction de la pollution</b> ;</li> <li>- <b>valorisation des constituants des catalyseurs</b> ;</li> <li>- <b>régénération et autres réutilisations des huiles</b> ;</li> <li>- <b>lagunage</b>.</li> </ul>	<p><b>Capacité de traitement de déchets liquides dangereux</b> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- unité de traitement physico-chimique et/ou biologique : <b>190 t/j</b> (capacité annuelle moyenne de 45 000 t) ;</li> <li>- unité de centrifugation biologique et physico-chimique de déchets <b>100 t/j</b> (capacité annuelle moyenne de 20 000 t).</li> </ul> <p><b>Transit et regroupement de déchets dangereux</b> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>40 t/j</b> (capacité annuelle moyenne de 5 400 t) ;</li> </ul>

Rubrique	Régime	Désignation des activités	Détails
3550	A	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte.	La capacité totale de stockage de déchets dangereux toutes activités confondues est de <b>3 000 t</b> .
3532	NC	Valorisation ou mélange de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : - <b>traitement biologique</b> ; - <b>prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la co-incinération</b> ; - traitement du laitier et des cendres ; - traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants.	<b>Capacité de traitement de déchets liquides non dangereux</b> (capacité annuelle moyenne de 10 000 t) : - unité de traitement physico-chimique et/ou biologique : <b>190 t/j</b> ; - unité de centrifugation biologique et physico-chimique de déchets <b>100 t/j</b>
3110	NC	Combustion de combustible dans les installations d'une puissance thermique nominale total égale ou supérieure à 50 MW.	puissance thermique nominale de la chaudière de SONOLUB de 8 MW
1434-2	A	Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C, fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435).  2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de ces liquides soumis à autorisation	
2790	A	Installation de traitement de déchets dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2711, 2720, 2760, 2770, 2792, 2793 et 2795	Unités de centrifugation, de traitement physico-chimique et/ou biologique de déchets dangereux ou non dangereux :
2791-1	A	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2517, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971.  La quantité de déchets traités étant : 1) supérieure ou égale à 10 t/j.	<b>capacité maximale annuelle de 80 000 t</b> dont en moyenne : - 70 000 t de déchets dangereux - et 10 000 t de déchets non dangereux.
2716-2	D	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.  2- Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant compris entre 100 et 1 000 m <sup>3</sup> .	Transit et regroupement de déchets non dangereux (capacité annuelle de 5 400 t) :  - déchets liquides non dangereux : 50 t - 1 cuve de 50 m <sup>3</sup> ;  - déchets solides conditionnés : 150 t soit environ 150 m <sup>3</sup> .  Total : 200 m <sup>3</sup>
2718-1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719, 2792 et 2793.  1- La quantité de déchets dangereux susceptibles d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges	Transit et regroupement de déchets dangereux (capacité annuelle de 5 400 t) :  - huiles usagées : 202,40 t (230 m <sup>3</sup> ) ;  - 1 cuve bas point éclair de 50 m <sup>3</sup> soit 40 t  - déchets solides conditionnés : 150 t  Total : 392,40 tonnes

Rubrique	Régime	Désignation des activités	Détails
2910-A2	DC	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.	Chaudière au fioul domestique, de puissance thermique nominale de la chaudière de 8 MW
1435	NC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 2. Supérieur à 100 m <sup>3</sup> d'essence ou 500 m <sup>3</sup> au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup>	Volume annuel de carburant distribué : 10 m <sup>3</sup>
47XX	A et D	Substances nommément désignées toxiques, inflammables, comburantes ou dangereuses pour l'environnement aquatique	

\* : A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration avec contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement) ou NC (Non Concerné)

L'établissement SONOLUB est visé dans l'annexe I de la directive européenne 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles dite « IED » pour ses activités de valorisation et de transit de déchets dangereux, ainsi que de traitement de déchets non dangereux (respectivement les rubriques 3510, 3550 et 3532).

La rubrique soulignée (3510) désigne la rubrique principale de l'établissement conformément à l'article R. 515-61 du Code de l'environnement

### Rubriques SEVESO

En complément de son dossier référencé AB/BD/201660503 du 24 mai 2016 susvisé, l'exploitant justifie d'un non-classement SEVESO par la mise en place des mesures de suivis des substances et de la mise en place des mesures de contrôle auprès des producteurs de déchets prévue au chapitre 8 du présent arrêté. Une fois par an, l'exploitant transmet un rapport synthétisant les résultats des analyses ainsi que les éléments de calculs conduisant au non classement du site à l'inspection des installations classées, qu'il intègre dans son rapport annuel d'exploitation. Le premier rapport sera transmis pour l'année 2017.

Afin de justifier cette disposition, l'exploitant se base sur le guide de l'INERIS « Caractérisation des déchets industriels en vue de la détermination de leur potentiel de danger dans un objectif de classement SEVESO de décembre 2015 » (ou tout autre guide en vigueur).

A minima, l'exploitant surveillera annuellement les substances répertoriées dans le tableau ci-après en fonction des familles de déchets :

Famille de déchets	Substances à suivre	Lieu de prélèvement
Eaux souillées	Mercurie	Cuves
Déchets d'hydrocarbures	Anthracène Naphtalène	Cuves

**ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT**

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Communes	Parcelles
SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF	66-101-104-329-333-361-365 section AB

**ARTICLE 1.2.3. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION****Article 1.2.3.1. Limites de l'autorisation des installations de transit et de traitement et valorisation de déchets****1.2.3.1.1 Nature des déchets admis**

Seuls peuvent être admis les déchets entrant dans les rubriques suivantes de la nomenclature :

Code déchet	Intitulé de la rubrique	Filières (n° chapitre)		
		8.3	8.4	8.5
<b>01</b>	<b><i>Déchets provenant de l'exploration et de l'exploitation des mines et des carrières ainsi que du traitement physique et chimique des minéraux</i></b>			
<b>01 05</b>	<b>Boues de forage et autres déchets de forage</b>			
01 05 04	boues et autres déchets de forage contenant de l'eau douce ;	X		
01 05 05*	boues et autres déchets de forage contenant des hydrocarbures ;	X		
01 05 06*	boues et autres déchets de forage contenant des substances dangereuses ;	X		
01 05 07	boues et autres déchets de forage contenant des sels de baryum, autres que ceux visés aux rubriques 01 05 05 et 01 05 06 ;	X		
01 05 08	boues et autres déchets de forage contenant des chlorures, autres que ceux visés aux rubriques 01 05 05 et 01 05 06 ;	X		
01 05 99	déchets non spécifiés ailleurs.	X		
<b>02</b>	<b><i>Déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche ainsi que de la préparation et de la transformation des aliments</i></b>			
<b>02 01</b>	<b>Déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche</b>			
02 01 01	boues provenant du lavage et du nettoyage ;	X		
02 01 03	déchets de tissus végétaux ;			X
02 01 04	déchets de matières plastiques (à l'exclusion des emballages) ;			X
02 01 07	Déchets provenant de la sylviculture	V		C
02 01 08*	déchets agrochimiques contenant des substances dangereuses ;	V		C
02 01 09	déchets agrochimiques autres que ceux visés à la rubrique 02 01 08 ;	V		C
02 01 10	déchets métalliques ;			X
02 01 99	déchets non spécifiés ailleurs.	X		
<b>02 02</b>	<b>Déchets provenant de la préparation et de la transformation de la viande, des poissons et autres aliments d'origine animale</b>			
02 02 01	boues provenant du lavage et du nettoyage ;	X		
02 02 04	boues provenant du traitement in situ des effluents ;	X		
02 02 99	déchets non spécifiés ailleurs.	X		
<b>02 03</b>	<b>Déchets provenant de la préparation et de la transformation des fruits, des légumes, des céréales, des huiles alimentaires, du cacao, du café, du thé et du tabac, de la production de conserves, de la production de levures et d'extraits de levures, de la préparation et de la fermentation de mélasses</b>			
02 03 01	boues provenant du lavage, du nettoyage, de l'épluchage, de la centrifugation et de la séparation ;	X		
02 03 02	déchets d'agents de conservation ;	V		C
02 03 03	déchets de l'extraction aux solvants ;	V		C
02 03 04	Matières impropres à la consommation ou à la transformation	V		C

Code déchet	Intitulé de la rubrique	Filières (n° chapitre)		
		8.3	8.4	8.5
02 03 05	boues provenant du traitement in situ des effluents ;	X		
02 03 99	déchets non spécifiés ailleurs.	X		
<b>02 04</b>	<b>Déchets de la transformation du sucre</b>			
02 04 02	carbonate de calcium déclassé ;	V		C
02 04 03	boues provenant du traitement in situ des effluents ;	X		
02 04 99	déchets non spécifiés ailleurs.	X		
<b>02 05</b>	<b>Déchets provenant de l'industrie des produits laitiers</b>			
02 05 01	Matières impropres à la consommation ou à la transformation	X		
02 05 02	boues provenant du traitement in situ des effluents ;	X		
02 05 99	déchets non spécifiés ailleurs.	X		
<b>02 06</b>	<b>Déchets de boulangerie, pâtisserie, confiserie</b>			
02 06 02	déchets d'agents de conservation ;	X		
02 06 03	boues provenant du traitement in situ des effluents ;	X		
02 06 99	déchets non spécifiés ailleurs.	X		
<b>02 07</b>	<b>Déchets provenant de la production de boissons alcooliques et non alcooliques (sauf café, thé et cacao)</b>			
02 07 01	déchets provenant du lavage, du nettoyage et de la réduction mécanique des matières premières ;	X		
02 07 02	déchets de la distillation de l'alcool ;	X		
02 07 03	déchets de traitements chimiques ;	X		
02 07 04	matières impropres à la consommation ou à la transformation ;	X		
02 07 05	boues provenant du traitement in situ des effluents ;	X		
02 07 99	déchets non spécifiés ailleurs.	X		
<b>03</b>	<b><u>Déchets provenant de la transformation du bois et de la production de panneaux et de meubles, de pâte à papier, de papier et de carton</u></b>			
<b>03 01</b>	<b>Déchets provenant de la transformation du bois et de la fabrication de panneaux et de meubles</b>			
03 01 01	déchets d'écorce et de liège ;			X
03 01 04*	sciure de bois, copeaux, chutes, bois, panneaux de particules et placages contenant des substances dangereuses ;			X
03 01 05	sciure de bois, copeaux, chutes, bois, panneaux de particules et placages autres que ceux visés à la rubrique 03 01 04 ;			X
03 01 99	déchets non spécifiés ailleurs.			X
<b>03 02</b>	<b>Déchets des produits de protection du bois</b>			
03 02 01*	composés organiques non halogénés de protection du bois ;	X		
03 02 02*	composés organochlorés de protection du bois ;	X		
03 02 03*	composés organométalliques de protection du bois ;	X		
03 02 04*	composés inorganiques de protection du bois ;	X		
03 02 05*	autres produits de protection du bois contenant des substances dangereuses ;	X		
03 02 99	produits de protection du bois non spécifiés ailleurs.	X		
<b>03 03</b>	<b>Déchets provenant de la production et de la transformation de papier, de carton et de pâte à papier</b>			
03 03 01	déchets d'écorce et de bois ;			X
03 03 02	boues vertes (provenant de la récupération de liqueur de cuisson) ;	X		
03 03 05	boues de désencrage provenant du recyclage du papier ;	X		
03 03 07	refus séparés mécaniquement provenant du recyclage de déchets de papier et de carton ;			X
03 03 08	déchets provenant du tri de papier et de carton destinés au recyclage ;			X
03 03 09	boues carbonatées ;			X
03 03 10	refus fibreux, boues de fibres, de charge et de couchage provenant d'une séparation mécanique ;			X
03 03 11	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 03 03 10 ;	X		
03 03 99	Déchets non spécifiés ailleurs	V		C

Code déchet	Intitulé de la rubrique	Filières (n° chapitre)		
		8.3	8.4	8.5
<b>04</b>	<b><i>Déchets provenant des industries du cuir, de la fourrure et du textile</i></b>			
<b>04 01</b>	<b>Déchets provenant de l'industrie du cuir et de la fourrure</b>			
04 01 03*	déchets de dégraissage contenant des solvants sans phase liquide ;	V		C
04 01 04	liqueur de tannage contenant du chrome ;	X		
04 01 05	liqueur de tannage sans chrome ;	X		
04 01 06	boues, notamment provenant du traitement in situ des effluents, contenant du chrome ;	X		
04 01 07	boues, notamment provenant du traitement in situ des effluents, sans chrome ;	X		
04 01 08	déchets de cuir tanné (refentes sur bleu, dérayures, échantillonnages, poussières de ponçage), contenant du chrome ;	X		
04 01 99	déchets non spécifiés ailleurs.	X		
<b>04 02</b>	<b>Déchets de l'industrie textile</b>			
04 02 09	matériaux composites (textile imprégné, élastomère, plastomère) ;			X
04 02 10	matières organiques issues de produits naturels (par exemple, graisse, cire) ;	V		C
04 02 14*	déchets provenant des finitions contenant des solvants organiques ;	V		C
04 02 15	déchets provenant des finitions autres que ceux visés à la rubrique 04 02 14 ;	V		C
04 02 16*	teintures et pigments contenant des substances dangereuses ;	V		C
04 02 17	teintures et pigments autres que ceux visés à la rubrique 04 02 16 ;	V		C
04 02 19*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses ;	X		
04 02 20	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 04 02 19 ;	X		
04 02 21	fibres textiles non ouvrées ;			X
04 02 22	fibres textiles ouvrées ;			X
04 02 99	déchets non spécifiés ailleurs.	V		C
<b>05</b>	<b><i>Déchets provenant du raffinage du pétrole, de la purification du gaz naturel et du traitement pyrolytique du charbon</i></b>			
<b>05 01</b>	<b>Déchets provenant du raffinage du pétrole</b>			
05 01 02*	boues de dessalage ;	X		
05 01 03*	boues de fond de cuves ;	X		
05 01 04*	boues d'alkyles acides ;			X
05 01 05*	hydrocarbures accidentellement répandus ;	X		
05 01 06*	boues contenant des hydrocarbures provenant des opérations de maintenance de l'installation ou des équipements ;	X		
05 01 07*	goudrons acides ;			X
05 01 08*	autres goudrons et bitumes ;	V		C
05 01 09*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses ;	X		
05 01 10	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 05 01 09 ;	X		
05 01 11*	déchets provenant du nettoyage d'hydrocarbures avec des bases ;	X		
05 01 12*	hydrocarbures contenant des acides ;	X		
05 01 13	boues du traitement de l'eau d'alimentation des chaudières ;	X		
05 01 14	déchets provenant des colonnes de refroidissement ;	X		
05 01 15*	argiles de filtration usées ;			X
05 01 16	déchets contenant du soufre provenant de la désulfuration du pétrole ;			X
05 01 17	mélanges bitumineux ;	V		C
05 01 99	déchets non spécifiés ailleurs.	V		C
<b>05 06</b>	<b>Déchets provenant du traitement pyrolytique du charbon</b>			
05 06 01*	goudrons acides ;			X
05 06 03*	autres goudrons ;	V		C
05 06 04	déchets provenant des colonnes de refroidissement ;	V		C
05 06 99	déchets non spécifiés ailleurs.	V		C
<b>05 07</b>	<b>Déchets provenant de la purification et du transport du gaz naturel</b>			

Code déchet	Intitulé de la rubrique	Filières (n° chapitre)		
		8.3	8.4	8.5
05 07 01*	déchets contenant du mercure ;	X		
05 07 02	déchets contenant du soufre ;	X		
05 07 99	déchets non spécifiés ailleurs.	X		
<b>06</b>	<b>Déchets des procédés de la chimie minérale</b>			
<b>06 01</b>	<b>Déchets provenant de la fabrication, formulation, distribution et utilisation (FFDU) d'acides</b>			
06 01 01*	acide sulfurique et acide sulfureux ;			X
06 01 02*	acide chlorhydrique ;			X
06 01 03*	acide fluorhydrique ;			X
06 01 04*	acide phosphorique et acide phosphoreux ;	V		C
06 01 05*	acide nitrique et acide nitreux ;			X
06 01 06*	autres acides ;			X
06 01 99	déchets non spécifiés ailleurs.	V		C
<b>06 02</b>	<b>Déchets provenant de la FFDU de bases</b>			
06 02 01	hydroxyde de calcium ;	V		C
06 02 03*	hydroxyde d'ammonium ;	V		C
06 02 04*	hydroxyde de sodium et hydroxyde de potassium ;	V		C
06 02 05*	autres bases ;	V		C
06 02 99	déchets non spécifiés ailleurs.	V		C
<b>06 03</b>	<b>Déchets provenant de la FFDU de sels et leurs solutions et d'oxydes métalliques</b>			
06 03 11*	sels solides et solutions contenant des cyanures ;			X
06 03 13*	sels solides et solutions contenant des métaux lourds ;			X
06 03 14	sels solides et solutions autres que ceux visés aux rubriques 06 03 11 et 06 03 13 ;			X
06 03 15*	oxydes métalliques contenant des métaux lourds ;			X
06 03 16	oxydes métalliques autres que ceux visés à la rubrique 06 03 15 ;			X
06 03 99	déchets non spécifiés ailleurs.	V		C
<b>06 04</b>	<b>Déchets contenant des métaux autres que ceux visés à la section 06 03</b>			
06 04 03*	déchets contenant de l'arsenic ;			X
06 04 04*	déchets contenant du mercure ;			X
06 04 05*	déchets contenant d'autres métaux lourds ;			X
06 04 99	déchets non spécifiés ailleurs.	V		C
<b>06 05</b>	<b>Boues provenant du traitement in situ des effluents</b>			
06 05 02*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses ;	X		
06 05 03	boues provenant du traitement in situ des effluents autres, que celles visées à la rubrique 06 05 02.	X		
<b>06 06</b>	<b>Déchets provenant de la FFDU de produits chimiques contenant du soufre, de la chimie du soufre et des procédés de désulfuration</b>			
06 06 02*	déchets contenant des sulfures dangereux ;	V		C
06 06 03	déchets contenant des sulfures autres que ceux visés à la rubrique 06 06 02 ;	V		C
06 06 99	déchets non spécifiés ailleurs.	V		C
<b>06 07</b>	<b>Déchets provenant de la FFDU des halogènes et de la chimie des halogènes</b>			
06 07 01*	déchets contenant de l'amiante provenant de l'électrolyse ;			X
06 07 02*	déchets de charbon actif utilisé pour la production du chlore ;			X
06 07 03*	boues de sulfate de baryum contenant du mercure ;			X
06 07 04*	solutions et acides, par exemple, acide de contact ;	V		C
06 07 99	déchets non spécifiés ailleurs.	V		C
<b>06 08</b>	<b>Déchets provenant de la FFDU du silicium et des dérivés du silicium</b>			
06 08 02*	déchets contenant des chlorosilanes dangereux ;			X
06 07 99	déchets non spécifiés ailleurs.	V		C

Code déchet	Intitulé de la rubrique	Filières (n° chapitre)		
		8.3	8.4	8.5
<b>06 09</b>	<b>Déchets provenant de la FFDU des produits chimiques contenant du phosphore et de la chimie du phosphore</b>			
06 09 03*	déchets de réactions basées sur le calcium contenant des substances dangereuses ou contaminées par de telles substances ;	V		C
06 09 04	déchets de réactions basées sur le calcium autres que ceux visés à la rubrique 06 09 03 ;	V		C
06 09 99	déchets non spécifiés ailleurs.	V		C
<b>06 10</b>	<b>Déchets provenant de la FFDU de produits chimiques contenant de l'azote, de la chimie de l'azote et de la production d'engrais</b>			
06 10 02*	déchets contenant des substances dangereuses ;	V		C
06 10 99	déchets non spécifiés ailleurs.	V		C
<b>06 11</b>	<b>Déchets provenant de la fabrication des pigments inorganiques et des opacifiants</b>			
06 11 01	déchets de réactions basées sur le calcium provenant de la production de dioxyde de titane ;	V		C
06 11 99	déchets non spécifiés ailleurs.	V		C
<b>06 13</b>	<b>Déchets des procédés de la chimie minérale non spécifiés ailleurs</b>			
06 13 01*	produits phytosanitaires inorganiques, agents de protection du bois et autres biocides ;	V		C
06 13 02*	charbon actif usé (sauf rubrique 06 07 02) ;			X
06 13 03	noir de carbone ;			X
06 13 04*	déchets provenant de la transformation de l'amiante ;			X
06 13 05*	suies ;			X
06 13 99	déchets non spécifiés ailleurs.	V		C
<b>07</b>	<b>Déchets des procédés de la chimie organique</b>			
<b>07 01</b>	<b>Déchets provenant de la fabrication, formulation, distribution et utilisation (FFDU) de produits organiques de base</b>			
07 01 01*	eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses ;	X		
07 01 03*	solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés ;	X		
07 01 04*	autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques ;	X		
07 01 07*	résidus de réaction et résidus de distillation halogénés ;	X		
07 01 08*	autres résidus de réaction et résidus de distillation ;	X		
07 01 09*	gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés ;			X
07 01 10*	autres gâteaux de filtration et absorbants usés ;			X
07 01 11*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses ;	X		
07 01 12	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 01 11 ;	X		
07 01 99	déchets non spécifiés ailleurs.	X		
<b>07 02</b>	<b>Déchets provenant de la FFDU de matières plastiques, caoutchouc et fibres synthétiques</b>			
07 02 01*	eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses ;	X		
07 02 03*	solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés ;	X		
07 02 04*	autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques ;	X		
07 02 07*	résidus de réaction et résidus de distillation halogénés ;	X		
07 02 08*	autres résidus de réaction et résidus de distillation ;	X		
07 02 09*	gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés ;			X
07 02 10*	autres gâteaux de filtration et absorbants usés ;			X
07 02 11*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses ;	X		
07 02 12	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 02 11 ;	X		
07 02 13	déchets plastiques ;			X
07 02 14*	déchets provenant d'additifs contenant des substances dangereuses ;	V		C

Code déchet	Intitulé de la rubrique	Filières (n° chapitre)		
		8.3	8.4	8.5
07 02 15	déchets provenant d'additifs autres que ceux visés à la rubrique 07 02 14 ;	V		C
07 02 16*	déchets contenant des silicones dangereux ;	V		C
07 02 17	déchets contenant des silicones autres que ceux mentionnés à la rubrique 07 02 16 ;	V		C
07 02 99	déchets non spécifiés ailleurs.	V		C
<b>07 03</b>	<b>Déchets provenant de la FFDU de teintures et pigments organiques (sauf section 06 11)</b>			
07 03 01*	eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses ;	X		
07 03 03*	solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés ;	X		
07 03 04*	autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques ;	X		
07 03 07*	résidus de réaction et résidus de distillation halogénés ;	X		
07 03 08*	autres résidus de réaction et résidus de distillation ;	X		
07 03 09*	gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés ;			X
07 03 10*	autres gâteaux de filtration et absorbants usés ;			X
07 03 11*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses ;	X		
07 03 12	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 03 11 ;	X		
07 03 99	déchets non spécifiés ailleurs.	X		
<b>07 04</b>	<b>Déchets provenant de la FFDU de produits phytosanitaires organiques (sauf rubriques 02 01 08 et 02 01 09), d'agents de protection du bois (sauf section 03 02) et d'autres biocides</b>			
07 04 01*	eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses ;	X		
07 04 03*	solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés ;	X		
07 04 04*	autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques ;	X		
07 04 07*	résidus de réaction et résidus de distillation halogénés ;	X		
07 04 08*	autres résidus de réaction et résidus de distillation ;	X		
07 04 09*	gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés ;			X
07 04 10*	autres gâteaux de filtration et absorbants usés ;			X
07 04 11*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses ;	X		
07 04 12	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 04 11 ;	X		
07 04 13*	déchets solides contenant des substances dangereuse ;			X
07 04 99	déchets non spécifiés ailleurs.	X		
<b>07 05</b>	<b>Déchets provenant de la FFDU de produits pharmaceutiques</b>			
07 05 01*	eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses ;	X		
07 05 03*	solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés ;	X		
07 05 04*	autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques ;	X		
07 05 07*	résidus de réaction et résidus de distillation halogénés ;	X		
07 05 08*	autres résidus de réaction et résidus de distillation ;	X		
07 05 09*	gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés ;			X
07 05 10*	autres gâteaux de filtration et absorbants usés ;			X
07 05 11*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses ;	X		
07 05 12	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 05 11 ;	X		
07 05 13*	déchets solides contenant des substances dangereuses ;			X
07 05 14	déchets solides autres que ceux visés à la rubrique 07 05 13 ;			X
07 05 99	déchets non spécifiés ailleurs.	X		
<b>07 06</b>	<b>Déchets provenant de la FFDU des corps gras, savons, détergents, désinfectants et cosmétiques</b>			
07 06 01*	eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses ;	X		

Code déchet	Intitulé de la rubrique	Filières (n° chapitre)		
		8.3	8.4	8.5
07 06 03*	solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés ;	X		
07 06 04*	autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques ;	X		
07 06 07*	résidus de réaction et résidus de distillation halogénés ;	X		
07 06 08*	autres résidus de réaction et résidus de distillation ;	X		
07 06 09*	gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés ;			X
07 06 10*	autres gâteaux de filtration et absorbants usés ;			X
07 06 11*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses ;	X		
07 06 12	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 06 11 ;	X		
07 06 99	déchets non spécifiés ailleurs.	X		
<b>07 07</b>	<b>Déchets provenant de la FFDU de produits chimiques issus de la chimie fine et de produits chimiques non spécifiés ailleurs</b>			
07 07 01*	eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses ;	X		
07 07 03*	solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés ;	X		
07 07 04*	autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques ;	X		
07 07 07*	résidus de réaction et résidus de distillation halogénés ;	X		
07 07 08*	autres résidus de réaction et résidus de distillation ;	X		
07 07 09*	gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés ;			X
07 07 10*	autres gâteaux de filtration et absorbants usés ;			X
07 07 11*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses ;	X		
07 07 12	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 07 11 ;	X		
07 07 99	déchets non spécifiés ailleurs.	X		
<b>08</b>	<b><u>Déchets provenant de la fabrication, de la formulation, de la distribution et de l'utilisation (FFDU) de produits de revêtement (peintures, vernis et émaux vitrifiés), mastics et encres d'impression</u></b>			
<b>08 01</b>	<b>Déchets provenant de la FFDU et du décapage de peintures et vernis</b>			
08 01 11*	déchets de peintures et vernis contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses ;	V		C
08 01 12	déchets de peintures ou vernis autres que ceux visés à la rubrique 08 01 11 ;	V		C
08 01 13*	boues provenant de peintures ou vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses ;	V		C
08 01 14	boues provenant de peintures ou vernis autres que celles visées à la rubrique 08 01 13 ;	V		C
08 01 15*	boues aqueuses contenant de la peinture ou du vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses ;	X		
08 01 16	boues aqueuses contenant de la peinture ou du vernis autres que celles visées à la rubrique 08 01 15 ;	X		
08 01 17*	déchets provenant du décapage de peintures ou vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses ;	V		C
08 01 18	déchets provenant du décapage de peintures ou vernis autres que ceux visés à la rubrique 08 01 17 ;	V		C
08 01 19*	suspensions aqueuses contenant de la peinture ou du vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses ;	V		C
08 01 20	suspensions aqueuses contenant de la peinture ou du vernis autres que celles visées à la rubrique 08 01 19 ;	V		C
08 01 21	déchets de décapants de peintures ou vernis ;	V		C
08 01 99	déchets non spécifiés ailleurs.	V		C
<b>08 02</b>	<b>Déchets provenant de la FFDU d'autres produits de revêtement (y compris des matériaux céramiques)</b>			
08 02 02	boues aqueuses contenant des matériaux céramiques ;	X		
08 02 03	suspensions aqueuses contenant des matériaux céramiques ;	X		

Code déchet	Intitulé de la rubrique	Filières (n° chapitre)		
		8.3	8.4	8.5
08 02 99	déchets non spécifiés ailleurs.	X		
<b>08 03</b>	<b>Déchets provenant de la FFDU d'encre d'impression</b>			
08 03 07	boues aqueuses contenant de l'encre ;	X		
08 03 08	déchets liquides aqueux contenant de l'encre ;	X		
08 03 12*	déchets d'encre contenant des substances dangereuses ;	V		C
08 03 13	déchets d'encre autres que ceux visés à la rubrique 08 03 12 ;	V		C
08 03 14*	boues d'encre contenant des substances dangereuses ;	V		C
08 03 15	boues d'encre autres que celles visées à la rubrique 08 03 14 ;	V		C
08 03 16*	déchets de solutions de gravure à l'eau forte	X		
08 03 17*	déchets de toner d'impression contenant des substances dangereuses ;			X
08 03 18	déchets de toner d'impression autres que ceux visés à la rubrique 08 03 17 ;			X
08 03 19*	huiles dispersées ;	X		
08 03 99	déchets non spécifiés ailleurs.	X		
<b>08 04</b>	<b>Déchets provenant de la FFDU de colles et mastics (y compris produits d'étanchéité)</b>			
08 04 09*	déchets de colles et mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses ;	V		C
08 04 10	déchets de colles et mastics autres que ceux visés à la rubrique 08 04 09 ;	V		C
08 04 11	boues de colles et mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses ;	V		C
08 04 12	boues de colles et mastics autres que celles visées à la rubrique 08 04 11 ;	V		C
08 04 13*	boues aqueuses contenant des colles ou mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses ;	X		
08 04 14	boues aqueuses contenant des colles et mastics autres que celles visées à la rubrique 08 04 13 ;	X		
08 04 15*	déchets liquides aqueux contenant des colles ou mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses ;	X		
08 04 16	déchets liquides aqueux contenant des colles ou mastics autres que ceux visés à la rubrique 08 04 15 ;	X		
08 04 17*	huiles de résine ;	X		
08 04 99	déchets non spécifiés ailleurs.	X		
<b>08 05</b>	<b>Déchets non spécifiés ailleurs dans le chapitre 08</b>			
08 05 01*	déchets d'isocyanates.			X
<b>09</b>	<b>Déchets provenant de l'industrie photographique</b>			
<b>09 01</b>	<b>Déchets de l'industrie photographique</b>			
09 01 01*	bains de développement aqueux contenant un activateur ;	X		
09 01 02*	bains de développement aqueux pour plaques offset ;	X		
09 01 03*	bains de développement contenant des solvants ;	V		C
09 01 04*	bains de fixation ;	V		C
09 01 05*	bains de blanchiment et bains de blanchiment/fixation ;	V		C
09 01 06*	déchets contenant de l'argent provenant du traitement in situ des déchets photographiques ;	V		C
09 01 07	pellicules et papiers photographiques contenant de l'argent ou des composés de l'argent ;			X
09 01 08	pellicules et papiers photographiques sans argent ni composés de l'argent ;			X
09 01 10	appareils photographiques à usage unique sans piles ;			X
09 01 11*	appareils photographiques à usage unique contenant des piles visées aux rubriques 16 06 01, 16 06 02 ou 16 06 03 ;			X
09 01 12	appareils photographiques à usage unique contenant des piles autres que ceux visés à la rubrique 09 01 11 ;			X
09 01 13*	déchets liquides aqueux provenant de la récupération in situ de l'argent autres que ceux visés à la rubrique 09 01 06 ;	X		
09 01 99	déchets non spécifiés ailleurs.	X		
<b>10</b>	<b>Déchets provenant de procédés thermiques</b>			

Code déchet	Intitulé de la rubrique	Filières (n° chapitre)		
		8.3	8.4	8.5
<b>10 01</b>	<b>Déchets provenant de centrales électriques et autres installations de combustion (sauf chapitre 19)</b>			
10 01 05	déchets solides de réactions basées sur le calcium, provenant de la désulfuration des gaz de fumée ;			X
10 01 07	boues de réactions basées sur le calcium, provenant de la désulfuration des gaz de fumée ;	X		
10 01 18*	déchets provenant de l'épuration des gaz contenant des substances dangereuses ;	V		C
10 01 19	déchets provenant de l'épuration des gaz autres que ceux visés aux rubriques 10 01 05, 10 01 07 et 10 01 18 ;	V		C
10 01 20*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses ;	X		
10 01 21	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 10 01 20 ;	X		
10 01 22*	boues aqueuses provenant du nettoyage des chaudières contenant des substances dangereuses ;	X		
10 01 23	boues aqueuses provenant du nettoyage des chaudières autres que celles visées à la rubrique 10 01 22 ;	X		
10 01 24	sables provenant de lits fluidisés ;			X
10 01 25	déchets provenant du stockage et de la préparation des combustibles des centrales à charbon ;	V		C
10 01 26	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement ;	V		C
10 01 99	déchets non spécifiés ailleurs.	V		C
<b>10 02</b>	<b>Déchets provenant de l'industrie du fer et de l'acier</b>			
10 02 07*	déchets solides provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses ;			X
10 02 08	déchets solides provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 02 07 ;			X
10 02 10	battitures de laminoir ;			X
10 02 11*	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures ;	V		C
10 02 12	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 02 11 ;	V		C
10 02 13*	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses ;	X		
10 02 14	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 02 13 ;	X		
10 02 15	autres boues et gâteaux de filtration ;	X		
10 02 99	déchets non spécifiés ailleurs.			X
<b>10 03</b>	<b>Déchets de la pyrométallurgie de l'aluminium</b>			
10 03 02	déchets d'anodes ;			X
10 03 05	déchets d'alumine ;			X
10 03 17*	déchets goudronnés provenant de la fabrication des anodes ;			X
10 03 18	déchets carbonés provenant de la fabrication des anodes autres que ceux visés à la rubrique 10 03 17 ;			X
10 03 23*	déchets solides provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses ;			X
10 03 24	déchets solides provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 03 23 ;			X
10 03 25*	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses ;	X		
10 03 26	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 03 25 ;	X		
10 03 27*	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures ;	V		C

Code déchet	Intitulé de la rubrique	Filières (n° chapitre)		
		8.3	8.4	8.5
10 03 28	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 03 27 ;	V		C
10 03 29*	déchets provenant du traitement des scories salées et du traitement des crasses noires contenant des substances dangereuses ;	V		C
10 03 30	déchets provenant du traitement des scories salées et du traitement des crasses noires autres que ceux visés à la rubrique 10 03 29 ;	V		C
10 03 99	déchets non spécifiés ailleurs.	V		C
<b>10 04</b>	<b>Déchets provenant de la pyrométallurgie du plomb</b>			
10 04 03 *	arséniate de calcium ;			X
10 04 06*	déchets solides provenant de l'épuration des fumées ;			X
10 04 07*	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées ;	X		
10 04 09*	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures ;	V		C
10 04 10	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 04 09 ;	V		C
10 04 99	déchets non spécifiés ailleurs.	V		C
<b>10 05</b>	<b>Déchets provenant de la pyrométallurgie du zinc</b>			
10 05 05*	déchets solides provenant de l'épuration des fumées ;			X
10 05 06*	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées ;	X		
10 05 08*	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures ;	V		C
10 05 09	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 05 08 ;	V		C
10 05 99	déchets non spécifiés ailleurs.	V		C
<b>10 06</b>	<b>Déchets provenant de la pyrométallurgie du cuivre</b>			
10 06 06*	déchets solides provenant de l'épuration des fumées ;			X
10 06 07*	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées ;	X		
10 06 09*	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures ;	V		C
10 06 10	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 06 09 ;	V		C
10 06 99	déchets non spécifiés ailleurs.	V		C
<b>10 07</b>	<b>Déchets provenant de la pyrométallurgie de l'argent, de l'or et du platine</b>			
10 07 03	déchets solides provenant de l'épuration des fumées ;			X
10 07 05	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées ;	X		
10 07 07*	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures ;			X
10 07 08	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 07 07 ;			X
10 07 99	déchets non spécifiés ailleurs.			X
<b>10 08</b>	<b>Déchets provenant de la pyrométallurgie d'autres métaux non ferreux</b>			
10 08 12*	déchets goudronnés provenant de la fabrication des anodes ;			X
10 08 13	déchets carbonés provenant de la fabrication des anodes autres que ceux visés à la rubrique 10 08 12 ;			X
10 08 14	déchets d'anode ;			X
10 08 17*	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses ;	X		
10 08 18	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 08 17 ;	X		
10 08 19*	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures ;	V		C
10 08 20	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 08 19 ;	V		C
10 08 99	déchets non spécifiés ailleurs.	V		C
<b>10 09</b>	<b>Déchets de fonderie de métaux ferreux</b>			

Code déchet	Intitulé de la rubrique	Filières (n° chapitre)		
		8.3	8.4	8.5
10 09 13*	déchets de liants contenant des substances dangereuses ;			X
10 09 14	déchets de liants autres que ceux visés à la rubrique 10 09 13 ;			X
10 09 15*	révélateur de criques usagé contenant des substances dangereuses ;			X
10 09 16	révélateur de criques usagé autre que celui visé à la rubrique 10 09 15 ;			X
10 09 99	déchets non spécifiés ailleurs.			X
<b>10 10</b>	<b>Déchets de fonderie de métaux non ferreux</b>			
10 10 13*	déchets de liants contenant des substances dangereuses ;			X
10 10 14	déchets de liants autres que ceux visés à la rubrique 10 10 13 ;			X
10 10 15*	révélateur de criques usagé contenant des substances dangereuses ;			X
10 10 16	révélateur de criques usagé autre que celui visé à la rubrique 10 10 15 ;			X
10 10 99	déchets non spécifiés ailleurs.			X
<b>10 11</b>	<b>Déchets provenant de la fabrication du verre et des produits verriers</b>			
10 11 03	déchets de matériaux à base de fibre de verre ;			X
10 11 09*	déchets de préparation avant cuisson contenant des substances dangereuses ;			X
10 11 10	déchets de préparation avant cuisson autres que ceux visés à la rubrique 10 11 09 ;			X
10 11 12	déchets de verre autres que ceux visés à la rubrique 10 11 11 ;			X
10 11 13*	boues de polissage et de meulage du verre contenant des substances dangereuses ;	X		
10 11 14	boues de polissage et de meulage du verre autres que celles visées à la rubrique 10 11 13 ;	X		
10 11 15*	déchets solides provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses ;			X
10 11 16	déchets solides provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 11 15 ;			X
10 11 17*	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses ;	X		
10 11 18	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 11 17 ;	X		
10 11 19*	déchets solides provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses ;			X
10 11 20	déchets solides provenant du traitement in situ des effluents autres que ceux visés à la rubrique 10 11 19 ;			X
10 11 99	déchets non spécifiés ailleurs.			X
<b>10 12</b>	<b>Déchets provenant de la fabrication des produits en céramique, briques, carrelage et matériaux de construction</b>			
10 12 08	déchets de produits en céramique, briques, carrelage et matériaux de construction (après cuisson) ;			X
10 12 09*	déchets solides provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses ;			X
10 12 10	déchets solides provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 12 09 ;			X
10 12 11*	déchets d'émaillage contenant des métaux lourds ;	V		C
10 12 12	déchets d'émaillage autres que ceux visés à la rubrique 10 12 11 ;	V		C
10 12 13	boues provenant du traitement in situ des effluents ;	X		
10 12 99	déchets non spécifiés ailleurs.	X		
<b>10 13</b>	<b>Déchets provenant de la fabrication de ciment, chaux et plâtre et d'articles et produits dérivés</b>			
10 13 07	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées ;			X
10 13 09*	déchets provenant de la fabrication d'amiante-ciment contenant de l'amiante ;			X
10 13 10	déchets provenant de la fabrication d'amiante-ciment autres que ceux visés à la rubrique 10 13 09 ;	V		C
10 13 12*	déchets solides provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses ;			X

Code déchet	Intitulé de la rubrique	Filières (n° chapitre)		
		8.3	8.4	8.5
<b>11</b>	<b>Déchets provenant du traitement chimique de surface et du revêtement des métaux et autres matériaux, et de l'hydrométallurgie des métaux non ferreux</b>			
<b>11 01</b>	<b>Déchets provenant du traitement chimique de surface et du revêtement des métaux et autres matériaux (par exemple, procédés de galvanisation, de revêtement de zinc, de décapage, de gravure, de phosphatation, de dégraissage alcalin et d'anodisation)</b>			
11 01 05*	acides de décapage ;	V		C
11 01 06*	acides non spécifiés ailleurs ;	V		C
11 01 07*	bases de décapage ;	V		C
11 01 08*	boues de phosphatation ;	V		C
11 01 09*	boues et gâteaux de filtration contenant des substances dangereuses ;	X		
11 01 10	boues et gâteaux de filtration autres que ceux visés à la rubrique 11 01 09 ;	X		
11 01 11*	liquides aqueux de rinçage contenant des substances dangereuses ;	X		
11 01 12	liquides aqueux de rinçage autres que ceux visés à la rubrique 11 01 11 ;	X		
11 01 13*	déchets de dégraissage contenant des substances dangereuses ;	V		C
11 01 14	déchets de dégraissage autres que ceux visés à la rubrique 11 01 13* ;	V		C
11 01 15*	éluats et boues provenant des systèmes à membrane et des systèmes d'échange d'ions contenant des substances dangereuses ;	V		C
11 01 16*	résines échangeuses d'ions saturées ou usées ;			X
11 01 98*	autres déchets contenant des substances dangereuses ;	V		C
11 01 99	déchets non spécifiés ailleurs.	V		C
<b>11 02</b>	<b>Déchets provenant des procédés hydrométallurgiques des métaux non ferreux</b>			
11 02 02*	boues provenant de l'hydrométallurgie du zinc (y compris jarosite et goethite) ;			X
11 02 03	déchets provenant de la production d'anodes pour les procédés d'électrolyse aqueuse ;			X
11 02 05*	déchets provenant des procédés hydrométallurgiques du cuivre contenant des substances dangereuses ;			X
11 02 06	déchets provenant des procédés hydrométallurgiques du cuivre autres que ceux visés à la rubrique 11 02 05 ;			X
11 02 07*	autres déchets contenant des substances dangereuses ;	V		C
11 02 99	déchets non spécifiés ailleurs.	V		C
<b>11 03</b>	<b>Boues et solides provenant de la trempe</b>			
11 03 01*	déchets cyanurés ;			X
11 03 02*	autres déchets.			X
<b>11 05</b>	<b>Déchets provenant de la galvanisation à chaud</b>			
11 05 03*	déchets solides provenant de l'épuration des fumées ;			X
11 05 04*	flux utilisé ;	V		C
11 05 99	déchets non spécifiés ailleurs.	V		C
<b>12</b>	<b>Déchets provenant de la mise en forme du traitement physique et mécanique de surface des métaux et matières plastiques</b>			
<b>12 01</b>	<b>Déchets provenant de la mise en forme et du traitement mécanique et physique de surface des métaux et matières plastiques</b>			
12 01 05	déchets de matières plastiques d'ébarbage et de tournage ;	X		
12 01 06*	huiles d'usinage à base minérale contenant des halogènes (pas sous forme d'émulsions ou de solutions) ;	X		
12 01 07*	huiles d'usinage à base minérale sans halogènes (pas sous forme d'émulsions ou de solutions) ;	X		
12 01 08*	émulsions et solutions d'usinage contenant des halogènes ;	X		
12 01 09*	émulsions et solutions d'usinage sans halogènes ;	X		
12 01 10*	huiles d'usinage de synthèse ;	X		
12 01 12*	déchets de cires et graisses ;	X		
12 01 13	déchets de soudure ;			X

Code déchet	Intitulé de la rubrique	Filières (n° chapitre)		
		8.3	8.4	8.5
12 01 14*	boues d'usinage contenant des substances dangereuses ;	X		
12 01 15	boues d'usinage autres que celles visées à la rubrique 12 01 14 ;	X		
12 01 16*	déchets de grenailage, contenant des substances dangereuses ;			X
12 01 17	déchets de grenailage autres que ceux visés à la rubrique 12 01 16 ;			X
12 01 18*	boues métalliques (provenant du meulage et de l'affûtage) contenant des hydrocarbures ;	X		
12 01 19*	huiles d'usinage facilement biodégradables ;	X		
12 01 20*	déchets de meulage et matériaux de meulage contenant des substances dangereuses ;			X
12 01 21	déchets de meulage et matériaux de meulage autres que ceux visés à la rubrique 12 01 20 ;			X
12 01 99	déchets non spécifiés ailleurs.	X		
<b>12 03</b>	<b>Déchets provenant du dégraissage à l'eau et à la vapeur (sauf chapitre 11)</b>			
12 03 01*	liquides aqueux de nettoyage ;	X		
12 03 02*	déchets du dégraissage à la vapeur.	X		
<b>13</b>	<b><i>Huiles et combustibles liquides usagés (sauf huiles alimentaires et huiles figurant aux chapitres 05, 12 et 19)</i></b>			
<b>13 01</b>	<b>Huiles hydrauliques usagées</b>			
13 01 01*	huiles hydrauliques contenant des PCB ; <sup>(2)</sup>			X
13 01 04*	autres huiles hydrauliques chlorées (émulsions) ;	X		
13 01 05*	huiles hydrauliques non chlorées (émulsions) ;	X		
13 01 09*	huiles hydrauliques chlorées à base minérale ;	X		
13 01 10*	huiles hydrauliques non chlorées à base minérale ;	X		
13 01 11*	huiles hydrauliques synthétiques ;	X		
13 01 12*	huiles hydrauliques facilement biodégradables ;	X		
13 01 13*	autres huiles hydrauliques.	X		
<b>13 02</b>	<b>Huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification usagées</b>			
13 02 04*	huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification chlorées à base minérale ;	X		
13 02 05*	huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification non chlorées à base minérale ;	X		
13 02 06*	huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification synthétiques ;	X		
13 02 07*	huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification facilement biodégradables ;	X		
13 02 08*	autres huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification.	X		
<b>13 03</b>	<b>Huiles isolantes et fluides caloporteurs usagés</b>			
13 03 01*	huiles isolantes et fluides caloporteurs contenant des PCB <sup>(2)</sup>			X
13 03 06*	huiles isolantes et fluides caloporteurs chlorés à base minérale autres que ceux visés à la rubrique 13 03 01 ;	X		
13 03 07*	huiles isolantes et fluides caloporteurs non chlorés à base minérale ;	X		
13 03 08*	huiles isolantes et fluides caloporteurs synthétiques ;	X		
13 03 09*	huiles isolantes et fluides caloporteurs facilement biodégradables ;	X		
13 03 10*	autres huiles isolantes et fluides caloporteurs.	X		
<b>13 04</b>	<b>Hydrocarbures de fond de cale</b>			
13 04 01*	hydrocarbures de fond de cale provenant de la navigation fluviale ;	X		
13 04 02*	hydrocarbures de fond de cale provenant de canalisations de môles ;	X		
13 04 03*	hydrocarbures de fond de cale provenant d'un autre type de navigation.	X		
<b>13 05</b>	<b>Contenu de séparateurs eau/hydrocarbures</b>			
13 05 01*	déchets solides provenant de dessableurs et de séparateurs eau/hydrocarbures ;			X
13 05 02*	boues provenant de séparateurs eau/hydrocarbures ;	X		
13 05 03*	boues provenant de déshuileurs ;	X		

Code déchet	Intitulé de la rubrique	Filières (n° chapitre)		
		8.3	8.4	8.5
13 05 06*	hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbures ;	X		
13 05 07*	eau mélangée à des hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbures	X		
13 05 08*	mélanges de déchets provenant de dessableurs et de séparateurs eau/hydrocarbures	X		
<b>13 07</b>	<b>Combustibles liquides usagés</b>			
13 07 01*	fioul et gazole ;	X		
13 07 02*	essence ;			X
13 07 03*	autres combustibles (y compris mélanges).	X		
<b>13 08</b>	<b>Huiles usagées non spécifiées ailleurs</b>			
13 08 01*	boues ou émulsions de dessalage ;	X		
13 08 02*	autres émulsions ;	X		
13 08 99*	déchets non spécifiés ailleurs.	X		
<b>14</b>	<b><i>Déchets de solvants organiques, d'agents réfrigérants et propulseurs (sauf chapitres 07 et 08)</i></b>			
<b>14 06</b>	<b>Déchets de solvants, d'agents réfrigérants et d'agents propulseurs d'aérosols/de mousses organiques</b>			
14 06 01	Chlorofluorocarbones, HCFC, HFC ;			X
14 06 02*	autres solvants et mélanges de solvants halogénés ;			X
14 06 03	autres solvants et mélanges de solvants ;			X
14 06 04*	boues ou déchets solides contenant des solvants halogénés ;			X
14 06 05*	boues ou déchets solides contenant d'autres solvants.			X
<b>15</b>	<b><i>Emballages et déchets d'emballages, absorbants, chiffons d'essuyage, matériaux filtrants et vêtements de protection non spécifiés ailleurs</i></b>			
<b>15 01</b>	<b>Emballages et déchets d'emballages (y compris les déchets d'emballages municipaux collectés séparément)</b>			
15 01 01	emballages en papier/carton ;		X	
15 01 02	emballages en matières plastiques ;		X	
15 01 03	emballages en bois ;		X	
15 01 04	emballages métalliques ;		X	
15 01 05	emballages composites ;		X	
15 01 06	emballages en mélange ;		X	
15 01 07	emballages en verre ;		X	
15 01 09	emballages textiles ;		X	
15 01 10*	emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus ;		X	
15 01 11*	emballages métalliques contenant une matrice poreuse solide dangereuse (par exemple, amiante), y compris des conteneurs à pression vides.		X	
<b>15 02</b>	<b>Absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection</b>			
15 02 02*	absorbants, matériaux filtrants (y compris les filtres à huile non spécifiés ailleurs), chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses ;		X	
15 02 03	absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection autres que ceux visés à la rubrique 15 02 02.			X
<b>16</b>	<b><i>déchets non décrits ailleurs dans la liste :</i></b>			
<b>16 01</b>	<b>Véhicules hors d'usage de différents moyens de transport (y compris machines tous terrains) et déchets provenant du démontage de véhicules hors d'usage et de l'entretien de véhicules (sauf chapitres 13, 14 et sections 16 06 et 16 08)</b>			
16 01 07*	filtres à huile ;		X	
16 01 08*	composants contenant du mercure ;			X
16 01 09*	composants contenant des PCB ; <sup>(2)</sup>			X
16 01 10*	composants explosifs (par exemple, coussins gonflables de sécurité) ;			X

Code déchet	Intitulé de la rubrique	Filières (n° chapitre)		
		8.3	8.4	8.5
16 01 11*	patins de freins contenant de l'amiante ;			X
16 01 12	patins de freins autres que ceux visés à la rubrique 16 01 11 ;			X
16 01 13*	liquides de frein ;			X
16 01 14*	antigels contenant des substances dangereuses ;			X
16 01 15	antigels autres que ceux visés à la rubrique 16 01 14 ;			X
16 01 16	réservoirs de gaz liquéfié ;			X
16 01 17	métaux ferreux ;			X
16 01 18	métaux non ferreux ;			X
16 01 19	matières plastiques ;			X
16 01 20	verre ;			X
16 01 21*	composants dangereux autres que ceux visés aux rubriques 16 01 07 à 16 01 11, 16 01.13 et 16 01 14 ;	V		C
16 01 22	composants non spécifiés ailleurs ;	V		C
16 01 99	déchets non spécifiés ailleurs.	V		C
<b>16 02</b>	<b>Déchets provenant d'équipements électriques ou électroniques<sup>(1)</sup></b>			
16 02 09*	transformateurs et accumulateurs contenant des PCB ; <sup>(2)</sup>			X
16 02 10*	équipements mis au rebut contenant des PCB ou contaminés par de telles substances autres que ceux visés à la rubrique 16 02 09 ; <sup>(2)</sup>			X
16 02 11*	équipements mis au rebut contenant des chlorofluorocarbones, des HCFC ou des HFC ;			X
16 02 12*	équipements mis au rebut contenant de l'amiante libre ;			X
16 02 13*	équipements mis au rebut contenant des composants dangereux autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09 à 16 02 12 ;			X
16 02 14	équipements mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09 à 16 02 13 ;			X
16 02 15*	composants dangereux retirés des équipements mis au rebut ;			X
16 02 16	composants retirés des équipements mis au rebut autres que ceux visés à la rubrique 16 02 15.			X
<b>16 03</b>	<b>Loupés de fabrication et produits non utilisés</b>			
16 03 03*	déchets d'origine minérale contenant des substances dangereuses ;	X		
16 03 04	déchets d'origine minérale autres que ceux visés à la rubrique 16 03 03 ;	X		
16 03 05*	déchets d'origine organique contenant des substances dangereuses ;	X		
16 03 06	déchets d'origine organique autres que ceux visés à la rubrique 16 03 05.	X		
<b>16 05</b>	<b>Gaz en récipients à pression et produits chimiques mis au rebut</b>			
16 05 04*	gaz en récipients à pression (y compris les halons) contenant des substances dangereuses ;			X
16 05 05	gaz en récipients à pression autres que ceux visés à la rubrique 16 05 04 ;			X
16 05 06*	produits chimiques de laboratoire à base de ou contenant des substances dangereuses, y compris les mélanges de produits chimiques de laboratoire ;			X
16 05 07*	produits chimiques d'origine minérale à base de ou contenant des substances dangereuses, mis au rebut ;	V		C
16 05 08*	produits chimiques d'origine organique à base de ou contenant des substances dangereuses, mis au rebut ;	V		C
16 05 09	produits chimiques mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 16 05 06, 16 05 07 ou 16 05 08.	V		C
<b>16 06</b>	<b>Piles et accumulateurs</b>			
16 06 01*	accumulateurs au plomb ;			X
16 06 02*	accumulateurs Ni-Cd ;			X
16 06 03*	piles contenant du mercure ;			X
16 06 04	piles alcalines (sauf rubrique 16 06 03) 16 06 05 autres piles et accumulateurs ;			X
16 06 05	Autres piles et accumulateurs			X
16 06 06*	électrolytes de piles et accumulateurs collectés séparément.			X

Code déchet	Intitulé de la rubrique	Filières (n° chapitre)		
		8.3	8.4	8.5
<b>16 07</b>	<b>Déchets provenant du nettoyage de cuves et fûts de stockage et de transport (sauf chapitres 05 et 13)</b>			
16 07 08*	déchets contenant des hydrocarbures ;	X		
16 07 09*	déchets contenant d'autres substances dangereuses ;	X		
16 07 99	déchets non spécifiés ailleurs.	X		
<b>16 08</b>	<b>Catalyseurs usés</b>			
16 08 01	catalyseurs usés contenant de l'or, de l'argent, du rhénium, du rhodium, du palladium ; de l'iridium ou du platine (sauf rubrique 16 08 07) ;			X
16 08 02*	catalyseurs usés contenant des métaux ou composés de métaux de transition dangereux ;			X
16 08 03	catalyseurs usés contenant des métaux ou composés de métaux de transition non spécifiés ailleurs ;			X
16 08 04	catalyseurs usés de craquage catalytique sur lit fluide (sauf rubrique 16 08 07) ;			X
16 08 05*	catalyseurs usés contenant de l'acide phosphorique ;			X
16 08 06*	liquides usés employés comme catalyseurs ;			X
16 08 07*	catalyseurs usés contaminés par des substances dangereuses.			X
<b>16 09</b>	<b>Substances oxydantes</b>			
16 09 01*	permanganates, par exemple, permanganate de potassium ;			X
16 09 02*	chromates, par exemple, chromate de potassium, dichromate de sodium ou de potassium ;			X
16 09 03*	peroxydes, par exemple, peroxyde d'hydrogène ;			X
16 09 04*	substances oxydantes non spécifiées ailleurs.			X
<b>16 10</b>	<b>Déchets liquides aqueux destinés à un traitement hors site</b>			
16 10 01*	déchets liquides aqueux contenant des substances dangereuses ;	X		
16 10 0	déchets liquides aqueux autres que ceux visés à la rubrique 16 10 01 ;	X		
16 10 03*	concentrés aqueux contenant des substances dangereuses ;	X		
16 10 04	concentrés aqueux autres que ceux visés à la rubrique 16 10 03.	X		
<b>17</b>	<b><i>Déchets de construction et de démolition (y compris déblais provenant de sites contaminés)</i></b>			
<b>17 01</b>	<b>Béton, briques, tuiles et céramiques</b>			
17 01 01	béton ;			X
17 01 02	briques ;			X
17 01 03	tuiles et céramiques ;			X
17 01 06*	mélanges ou fractions séparées de béton, briques, tuiles et céramiques contenant des substances dangereuses ;			X
<b>17 02</b>	<b>Bois, verre et matières plastiques</b>			
17 02 01	bois ;			X
17 02 02	verre ;			X
17 02 03	matières plastiques ;			X
17 02 04*	bois, verre et matières plastiques contenant des substances dangereuses ou contaminés par de telles substances.			X
<b>17 03</b>	<b>Mélanges bitumineux, goudron et produits goudronnés</b>			
17 03 01*	mélanges bitumineux contenant du goudron ;			X
17 03 02	mélanges bitumineux autres que ceux visés à la rubrique 17 03 01 ;			X
17 03 03*	goudron et produits goudronnés.			X
<b>17 04</b>	<b>Métaux (y compris leurs alliages)</b>			
17 04 01	cuivre, bronze, laiton ;			X
17 04 02	aluminium ;			X
17 04 03	plomb ;			X
17 04 04	zinc ;			X
17 04 05	fer et acier ;			X
17 04 06	étain ;			X
17 04 07	métaux en mélange ;			X

Code déchet	Intitulé de la rubrique	Filières (n° chapitre)		
		8.3	8.4	8.5
17 04 09*	déchets métalliques contaminés par des substances dangereuses ;			X
17 04 10*	câbles contenant des hydrocarbures, du goudron ou d'autres substances dangereuses ;			X
17 04 11	câbles autres que ceux visés à la rubrique 17 04 10.			X
<b>17 05</b>	<b>Terres (y compris déblais provenant de sites contaminés), cailloux et boues de dragage</b>			
17 05 03*	terres et cailloux contenant des substances dangereuses ;			X
17 05 04	terres et cailloux autres que ceux visés à la rubrique 17 05 03 ;			X
17 05 05*	boues de dragage contenant des substances dangereuses ;			X
17 05 06	boues de dragage autres que celles visées à la rubrique 17 05 05 ;			X
17 05 07*	ballast de voie contenant des substances dangereuses ;			X
17 05 08	ballast de voie autre que celui visé à la rubrique 17 05 07.			X
<b>17 06</b>	<b>Matériaux d'isolation et matériaux de construction contenant de l'amiante</b>			
17 06 01*	matériaux d'isolation contenant de l'amiante ;			X
17 06 03*	autres matériaux d'isolation à base de ou contenant des substances dangereuses			X
17 06 04	matériaux d'isolation autres que ceux visés aux rubriques 17 06 01 et 17 06 03 ;			X
17 06 05*	matériaux de construction contenant de l'amiante.			X
<b>17 08</b>	<b>Matériaux de construction à base de gypse</b>			
17 08 01*	matériaux de construction à base de gypse contaminés par des substances dangereuses ;			X
17 08 02	matériaux de construction à base de gypse autres que ceux visés à la rubrique 17 08 01.			X
<b>17 09</b>	<b>Autres déchets de construction et de démolition</b>			
17 09 01*	déchets de construction et de démolition contenant du mercure ;			X
17 09 02*	déchets de construction et de démolition contenant des PCB (par exemple, mastics, sols à base de résines, double vitrage, condensateurs contenant des PCB) ; <sup>(2)</sup>			X
17 09 03*	autres déchets de construction et de démolition (y compris en mélange) contenant des substances dangereuses ;			X
17 09 04	déchets de construction et de démolition en mélange autres que ceux visés aux rubriques 17 09 01, 17 09 02 et 17 09 03.			X
<b>18</b>	<b><i>Déchets provenant des soins médicaux ou vétérinaires et/ou de la recherche associée (sauf déchets de cuisine et de restauration ne provenant pas directement des soins médicaux) :</i></b>			
<b>18 01</b>	<b>Déchets provenant des maternités, du diagnostic, du traitement ou de la prévention des maladies de l'homme</b>			
18 01 01	objets piquants et coupants (sauf rubrique 18 01 03) ;			X
18 01 04	déchets dont la collecte et l'élimination ne font pas l'objet de prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection (par exemple vêtements, plâtres, draps, vêtements jetables, langes) ;			X
18 01 06*	produits chimiques à base de ou contenant des substances dangereuses ;			X
18 01 07	produits chimiques autres que ceux visés à la rubrique 18 01 06 ;			X
18 01 08*	médicaments cytotoxiques et cytostatiques ;			X
18 01 09	médicaments autres que ceux visés à la rubrique 18 01 08 ;			X
18 01 10*	déchets d'amalgame dentaire.			X
<b>18 02</b>	<b>Déchets provenant de la recherche, du diagnostic, du traitement ou de la prévention des maladies des animaux</b>			
18 02 01	objets piquants et coupants (sauf rubrique 18 02 02) ;			X
18 02 03	déchets dont la collecte et l'élimination ne font pas l'objet de prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection ;			X
18 02 05*	produits chimiques à base de ou contenant des substances dangereuses ;			X
18 02 06	produits chimiques autres que ceux visés à la rubrique 18 02 05 ;			X

Code déchet	Intitulé de la rubrique	Filières (n° chapitre)		
		8.3	8.4	8.5
18 02 07*	médicaments cytotoxiques et cytostatiques ;			X
18 02 08	médicaments autres que ceux visés à la rubrique 18 02 07.			X
<b>19</b>	<b>Déchets provenant des installations de gestion des déchets, des stations d'épuration des eaux usées hors site et de la préparation d'eau destinée à la consommation humaine et d'eau à usage industriel :</b>			
<b>19 01</b>	<b>Déchets de l'incinération ou de la pyrolyse de déchets</b>			
19 01 05*	gâteau de filtration provenant de l'épuration des fumées ;			X
19 01 06*	déchets liquides aqueux de l'épuration des fumées et autres déchets liquides aqueux ;	V		C
19 01 10*	charbon actif usé de l'épuration des gaz de fumées ;			X
19 01 19	sables provenant de lits fluidisés ;			X
19 01 99	déchets non spécifiés ailleurs.	V		C
<b>19 02</b>	<b>Déchets provenant des traitements physico-chimiques des déchets (y compris déchromatation, décyanuration, neutralisation)</b>			
19 02 03	déchets prémélangés composés seulement de déchets non dangereux ;			X
19 02 04*	déchets prémélangés contenant au moins un déchet dangereux ;			X
19 02 05*	boues provenant des traitements physico-chimiques contenant des substances dangereuses ;	X		
19 02 06	boues provenant des traitements physico-chimiques autres que celles visées à la rubrique 19 02 05 ;	X		
19 02 07*	hydrocarbures et concentrés provenant d'une séparation ;	X		
19 02 08*	déchets combustibles liquides contenant des substances dangereuses ;	X		
19 02 09*	déchets combustibles solides contenant des substances dangereuses ;			X
19 02 10	déchets combustibles autres que ceux visés aux rubriques 19 02 08 et 19 02 09 ;	X		
19 02 11*	autres déchets contenant des substances dangereuses ;	V		C
19 02 99	déchets non spécifiés ailleurs.	V		C
<b>19 06</b>	<b>Déchets provenant du traitement anaérobie des déchets</b>			
19 06 03	liqueurs provenant du traitement anaérobie des déchets municipaux ;	X		
19 06 04	digestats provenant du traitement anaérobie des déchets municipaux ;	X		
19 06 05	liqueurs provenant du traitement anaérobie des déchets animaux et végétaux ;	X		
19 06 06	digestats provenant du traitement anaérobie des déchets animaux et végétaux ;	X		
19 06 99	déchets non spécifiés ailleurs.	X		
<b>19 07</b>	<b>Lixiviats de décharges</b>			
19 07 02*	lixiviats de décharges contenant des substances dangereuses ;	X		
19 07 03	lixiviats de décharges autres que ceux visés à la rubrique 19 07 02.	X		
<b>19 08</b>	<b>Déchets provenant d'installations de traitement des eaux usées non spécifiés ailleurs</b>			
19 08 01	déchets de dégrillage ;	X		
19 08 02	déchets de dessablage ;	X		
19 08 05	boues provenant du traitement des eaux usées urbaines ;	X		
19 08 06*	résines échangeuses d'ions saturées ou usées ;			X
19 08 07*	solutions et boues provenant de la régénération des échangeurs d'ions ;	X		
19 08 08*	déchets provenant des systèmes à membrane contenant des métaux lourds ;	X		
19 08 09	mélanges de graisse et d'huile provenant de la séparation huile/eaux usées ne contenant que des huiles et graisses alimentaires ;	X		
19 08 10	Mélanges de graisse et d'huile provenant de la séparation huile/eaux usées autres que ceux visés à la rubrique 19 08 09	X		
19 08 11*	boues contenant des substances dangereuses provenant du traitement biologique des eaux usées industrielles ;	X		
19 08 12	boues provenant du traitement biologique des eaux usées industrielles autres que celles visées à la rubrique 19 08 11 ;	X		

Code déchet	Intitulé de la rubrique	Filières (n° chapitre)		
		8.3	8.4	8.5
19 08 13*	boues contenant des substances dangereuses provenant d'autres traitements des eaux usées industrielles ;	X		
19 08 14	boues provenant d'autres traitements des eaux usées industrielles autres que celles visées à la rubrique 19 08 13 ;	X		
19 08 99	déchets non spécifiés ailleurs.	X		
<b>19 09</b>	<b>Déchets provenant de la préparation d'eau destinée à la consommation humaine ou d'eau à usage industriel</b>			
19 09 01	déchets solides de première filtration et de dégrillage ;			X
19 09 02	boues de clarification de l'eau ;	X		
19 09 03	boues de décarbonatation ;	X		
19 09 04	charbon actif usé ;			X
19 09 05	résines échangeuses d'ions saturées ou usées ;			X
19 09 06	solutions et boues provenant de la régénération des échangeurs d'ions ;	X		
19 09 99	déchets non spécifiés ailleurs.	X		
<b>19 10</b>	<b>Déchets provenant du broyage de déchets contenant des métaux</b>			
19 10 01	déchets de fer ou d'acier ;			X
19 10 02	déchets de métaux non ferreux ;			X
19 10 03*	fraction légère des résidus de broyage et poussières contenant des substances dangereuses ;			X
19 10 04	fraction légère des résidus de broyage et poussières autres que celles visées à la rubrique 19 10 03 ;			X
19 10 05*	autres fractions contenant des substances dangereuses ;	V		C
19 10 06	autres fractions autres que celles visées à la rubrique 19 10 05.	V		C
<b>19 11</b>	<b>Déchets provenant de la régénération de l'huile</b>			
19 11 01*	argiles de filtration usées ;			X
19 11 02*	goudrons acides ;			X
19 11 03*	déchets liquides aqueux ;	X		
19 11 04*	déchets provenant du nettoyage d'hydrocarbures avec des bases ;	X		
19 11 05*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses ;	X		
19 11 06	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 19 11 05 ;	X		
19 11 07*	déchets provenant de l'épuration des gaz de combustion ;			X
19 11 99	déchets non spécifiés ailleurs.	X		
<b>19 12</b>	<b>Déchets provenant du traitement mécanique des déchets (par exemple : tri, broyage, compactage, granulation) non spécifiés ailleurs</b>			
19 12 06*	bois contenant des substances dangereuses ;			X
19 12 07	bois autres que ceux visés à la rubrique 19 12 06 ;			X
19 12 08	textiles ;			X
19 12 09	minéraux (par exemple : sable, cailloux) ;			X
19 12 10	déchets combustibles (combustible issu de déchets) ;			X
19 12 11*	autres déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets contenant des substances dangereuses ;			X
19 12 12	autres déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets autres que ceux visés à la rubrique 19 12 11.			X
<b>19 13</b>	<b>Déchets provenant de la décontamination des sols et des eaux souterraines</b>			
19 13 01*	déchets solides provenant de la décontamination des sols contenant des substances dangereuses ;			X
19 13 02	déchets solides provenant de la décontamination des sols autres que ceux visés à la rubrique 19 13 01 ;			X
19 13 03*	boues provenant de la décontamination des sols contenant des substances dangereuses ;	X		
19 13 04	boues provenant de la décontamination des sols autres que celles visées à la rubrique 19 13 03 ;	X		

Code déchet	Intitulé de la rubrique	Filières (n° chapitre)		
		8.3	8.4	8.5
19 13 05*	boues provenant de la décontamination des eaux souterraines contenant des substances dangereuses ;	X		
19 13 06	boues provenant de la décontamination des eaux souterraines autres que celles visées à la rubrique 19 13 05 ;	X		
19 13 07*	déchets liquides aqueux et concentrés aqueux provenant de la décontamination des eaux souterraines contenant des substances dangereuses ;	X		
19 13 08	déchets liquides aqueux et concentrés aqueux provenant de la décontamination des eaux souterraines autres que ceux visés à la rubrique 19 13 07.	X		
<b>20</b>	<b><i>Déchets municipaux (déchets ménagers et déchets assimilés provenant des commerces, des industries et des administrations) y compris les fractions collectées séparément :</i></b>			
<b>20 01</b>	<b>Fractions collectées séparément (sauf section 15 01)</b>			
20 01 13*	solvants ;			X
20 01 14*	acides ;			X
20 01 15*	déchets basiques ;			X
20 01 17*	produits chimiques de la photographie ;			X
20 01 19*	pesticides ;			X
20 01 21*	tubes fluorescents et autres déchets contenant du mercure ; <sup>(1)</sup>			X
20 01 23*	équipements mis au rebut contenant des chloro-fluorocarbones ; <sup>(1)</sup>			X
20 01 25	huiles et matières grasses alimentaires ;	X		
20 01 26*	huiles et matières grasses autres que celles visées à la rubrique 20 01 25 ;	X		
20 01 27*	peinture, encres, colles et résines contenant des substances dangereuses ;	V		C
20 01 28	peinture, encres, colles et résines autres que celles visées à la rubrique 20 01 27 ;	V		C
20 01 29*	détergents contenant des substances dangereuses ;	V		C
20 01 30	détergents autres que ceux visés à la rubrique 20 01 29 ;	V		C
20 01 31*	médicaments cytotoxiques et cytostatiques ;			X
20 01 32	médicaments autres que ceux visés à la rubrique 20 01 31 ;			X
20 01 33*	piles et accumulateurs visés aux rubriques 16 06 01, 16 06 02 ou 16 06 03 et piles et accumulateurs non triés contenant ces piles ;			X
20 01 34	piles et accumulateurs autres que ceux visés à la rubrique 20 01 33 ;			X
20 01 35*	équipements électriques et électroniques mis au rebut contenant des composants dangereux autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21 et 20 01 23 ; <sup>(1)</sup>			X
20 01 36	équipements électriques et électroniques mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21, 20 01 23 et 20 01 35 ; <sup>(1)</sup>			X
20 01 37*	bois contenant des substances dangereuses ;			X
20 01 38	bois autres que ceux visés à la rubrique 20 01 37 ;			X
20 01 39	matières plastiques ;	X		
<b>20 03</b>	<b>Autres déchets municipaux</b>			
20 03 04	boues de fosses septiques ;	X		
20 03 06	déchets provenant du nettoyage des égouts ;	X		

C : conditionné

V : vrac

X : quel que soit le conditionnement

<sup>(1)</sup> sous réserve d'agrément<sup>(2)</sup> PCB < 50 ppm

Par ailleurs :

- les déchets admis doivent avoir une teneur en polychlorobiphényles - polychloroterphényles (PCB-PCT) inférieure à 50 ppm ;
- les déchets admis pour traitement à chaud doivent avoir un point éclair supérieur ou égal à 60°C.

### **1.2.3.1.2 Origine géographique des déchets**

L'origine des déchets doit respecter le principe de proximité géographique (régions de Normandie, Picardie, Île-de-France, Centre). En cas de difficulté liée à d'éventuelles sous capacités de la filière de traitement des déchets, la priorité est donnée aux déchets provenant de la région de Normandie.

Le tonnage de déchets provenant de zones géographiques autres que celles énumérées ci-dessus ne doit pas dépasser 25 % du tonnage annuel de déchets admis sur le centre. Tout dépassement de ce quota devra être porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

### **1.2.3.1.3 Déchets interdits**

Les déchets non mentionnés au 1.2.3.1.1 et les déchets suivants ne sont pas admis sur le site :

- radioactifs ;
- explosifs ;
- peroxydes organiques ;
- peroxydes en conditionnement supérieur à 30 litres ;
- lacrymogènes ;
- contaminés par des germes pathogènes ;
- hospitaliers ;
- véhicules hors d'usage ;
- ordures ménagères ;
- verts fermentescibles compostables ;
- les déchets produisant de l'amiante volatile ;
- les déchets contenant de l'amiante non conditionnés en double big-bag ;
- les déchets contenant de l'amiante en mélange dans une benne avec d'autres produits.

## **CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

## **CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION**

### **ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

## **CHAPITRE 1.5 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT**

### **ARTICLE 1.5.1. IMPLANTATION ET ISOLEMENT DU SITE**

L'exploitation des installations est compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes.

Toute modification apportée au voisinage des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

## CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIÈRES

### ARTICLE 1.6.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour l'ensemble des installations exploitées sur le site, listées à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, au titre 5° du IV de l'article R. 516-2 du code de l'environnement, et à leurs installations connexes.

Elles sont constituées dans le but de garantir, en cas de défaillance de l'exploitant, la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement.

### ARTICLE 1.6.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES – NATURE ET QUANTITÉS DE DÉCHETS COUVERTES PAR CES GARANTIES

Le montant total des garanties à constituer s'élève à **535 705 euros TTC** (montant calculé sur la base d'un indice TP01 de 109,8 de juillet 2018).

À tout moment, les quantités de déchets pouvant être entreposées sur le site ne doivent pas dépasser, pour chaque type de déchets, les valeurs maximales définies dans le tableau ci-après, sur la base desquelles le montant des garanties financières fixé au présent article a été calculé.

Type de déchets	Quantité maximale sur site (en tonne)
Déchets (boues organiques) destinés à la centrifugation	200
Déchets destinés au traitement physico-chimique et/ou biologique	4000
Hydrocarbures à valoriser (de substitution)	1350
Huiles usagées	202
Déchets en transit	200

L'exploitant est néanmoins tenu d'évacuer ses déchets régulièrement. Il est en mesure de le justifier à l'inspection des installations classées.

### ARTICLE 1.6.3. ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant adresse au préfet, dès notification de l'arrêté, avec copie à l'inspection des installations classées :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

### ARTICLE 1.6.4. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- **tous les cinq ans** au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Le montant des garanties financières doit être actualisé selon la formule d'actualisation ci-après :

$$M_n = M_r * (I_n / I_r) * (1 + TVAn) / (1 + TVAr)$$

Mn étant le montant des garanties financières à provisionner à l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières,

Mr étant le montant de référence des garanties financières fixé à l'article 1.6.2 des présentes prescriptions,

Ir et TVAr étant respectivement l'indice TP01 et la TVA utilisés lors de l'établissement du montant de référence des garanties financières, soit un indice TP01 de référence Ir de juillet 2018 égal à 109,8 et un taux de TVA de référence TVAr égal à 0,2,

In et TVAn étant respectivement l'indice TP01 et la TVA au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

### **ARTICLE 1.6.5. RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document attestant de la constitution des garanties financières.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance susvisée, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Tout changement de garant ou de formes de garanties financières et toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières doivent faire l'objet d'une information au préfet.

### **ARTICLE 1.6.6. RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité ou de mise en œuvre des mesures de gestion de la pollution des sols ou / et des eaux souterraines nécessite une révision du montant de référence des garanties financières et doit être portée à la connaissance du préfet avant sa réalisation.

### **ARTICLE 1.6.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES**

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce même code.

### **ARTICLE 1.6.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Le préfet peut faire appel aux garanties financières à la cessation d'activité pour assurer la mise en sécurité de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement :

1. soit en cas de non-exécution par l'exploitant de ces dispositions, après intervention des mesures prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement ;
2. soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

### **ARTICLE 1.6.9. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES**

L'obligation de garanties financières est levée, en tout ou partie, à l'arrêt définitif total ou partiel des activités listées à l'article 1.2.1 du présent arrêté, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 et suivants du code de l'environnement, par rapport de l'inspection des installations classées.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral, après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

## **CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ**

### **ARTICLE 1.7.1. PORTER À CONNAISSANCE**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **ARTICLE 1.7.2. MISE À JOUR DE L'ÉTUDE DE DANGERS ET DE L'ÉTUDE D'IMPACT**

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### **ARTICLE 1.7.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### **ARTICLE 1.7.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

### **ARTICLE 1.7.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale. Le nouvel exploitant adresse au Préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières, au moins trois mois avant le changement effectif d'exploitant.

### **ARTICLE 1.7.6. CESSATION D'ACTIVITÉ**

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt **trois mois au moins** avant celui-ci conformément aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5 du code de l'environnement.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3 du code de l'environnement.

## CHAPITRE 1.8 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
24/09/20	Arrêté du 24 septembre 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.
24/09/20	Arrêté modifiant l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
17/12/19	Arrêté relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED
03/08/18	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumise à déclaration au titre de la rubrique 2910
25/06/18	Arrêté modifiant une série d'arrêtés ministériels relatifs à certaines catégories d'installations classées
24/08/17	Arrêté modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement
25/04/17	Note relative aux modalités d'application de la nomenclature des installations classées pour le secteur de la gestion des déchets
02/09/15	Arrêté modifiant l'arrêté du 3 octobre 2010 modifié relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n°1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747, 4748
29/02/12	Arrêté fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement
19/07/11	Arrêté modifiant l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
31/01/08	Arrêté relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets
24/08/08	Circulaire relative à l'arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
29/09/05	Arrêté relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de danger des installations classées soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté fixant le formulaire de bordereau de suivi de déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005
28/01/99	Arrêté relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées
22/06/98	Arrêté relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes
02/02/98	Arrêté relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (pour les rejets dans l'eau)
23/01/97	Arrêté relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
23/07/86	Circulaire relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées

Dates	Textes
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

## **CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

## **CHAPITRE 1.10 DEMANDES DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

L'inspection des installations classées pourra demander à tout moment la réalisation de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux ou de déchets ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores de l'installation. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant. Cette prescription est applicable à l'ensemble de l'établissement.

---

## **TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT**

---

### **CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

#### **ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

#### **ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans les installations.

### **CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES**

#### **ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

### **CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE**

#### **ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

#### **ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE**

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

### **CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS**

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

## CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

### ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Tout fait de pollution accidentelle doit également être porté dans les meilleurs délais à la connaissance du service de police des eaux.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise les éléments demandés à l'article R512-69 du code de l'environnement et notamment :

- les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident ;
- les effets sur les personnes et l'environnement ;
- les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme ;
- le descriptif des contrôles et modifications d'équipements réalisés suite à l'incident ou l'accident.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

## CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

- résultats des analyses et mesures demandées par l'inspection des installations classées (chapitre 1.10) ;
- étude de danger mise à jour (article 1.7.2) ;
- déclaration et rapport des éventuels accidents ou incidents survenus et susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement (article 2.5.1) ;
- déclaration annuelle de production de déchets (article 5.1.4) ;
- déclaration de conformité des installations de protection contre la foudre (article 7.3.4) ;
- rapports sur les déclenchements éventuels des détecteurs des installations à risques (article 7.5.6) ;
- comptes-rendus des exercices POI (article 7.7.11.2) ;
- résultats de l'auto surveillance (chapitre 9.3) ;
- bilans périodiques (chapitre 9.4).

---

## TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

---

### CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents ;
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en sera informée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

#### ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

#### ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents. Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (cuve de stockage, traitement...) difficiles à confiner, elles doivent être implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage.

#### ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

## **CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET**

### **ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non-conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières provenant de la chaudière, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier, dans le cas des chaudières, les dispositions de la norme NF 44-052 et norme EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

### **ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES**

Installations raccordées	Puissance	Combustible
Chaudière 12 T/h	8 MW	fioul

### **ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET**

Hauteur	Diamètre en m	Débit nominal	Vitesse mini d'éjection
12 m	DN800	1 900 Nm <sup>3</sup> /h	5,3 m/s

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

### ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les rejets issus des installations de combustion doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O<sub>2</sub> précisée dans le tableau ci-dessous.

Concentration en O <sub>2</sub> de référence	3 %
Poussières	50 mg/Nm <sup>3</sup>
SO <sub>2</sub>	170 mg/Nm <sup>3</sup>
NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub>	200 mg/Nm <sup>3</sup>

Les rejets canalisés issus des biofiltres doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) :

COVNM	110 mg/m <sup>3</sup> 30 mg / m <sup>3</sup> (à partir d'août 2022)
-------	--

## TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

### CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

#### ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle
Réseau d'alimentation en eau potable	5 300 m <sup>3</sup>

#### ARTICLE 4.1.2. SANS OBJET : CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT D'EAUX

#### ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

##### *Article 4.1.3.1. Réseau d'alimentation en eau potable*

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

##### *Article 4.1.3.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage*

Les débits d'exhaure dans la nappe souterraine sont limités à 50 m<sup>3</sup>/h utilisés aux seules fins de réalimentation de la réserve incendie.

##### **4.1.3.2.1 Critères d'implantation et protection de l'ouvrage**

Les travaux nécessaires à l'entretien de l'ouvrage ne doivent pas créer de pollution. Notamment, le puits de pompage est muni d'une margelle assurant une protection contre les pollutions accidentelles.

##### **4.1.3.2.2 Réalisation et équipement de l'ouvrage**

La réalisation de tout nouveau forage est soumise à l'avis de l'inspection des installations classées.

L'ouvrage est équipé d'un clapet anti-retour ou de tout autre dispositif équivalent.

Les installations sont munies d'un dispositif de mesures totalisateur. Les volumes prélevés mensuellement et annuellement ainsi que le relevé de l'index à la fin de chaque année civile sont indiqués sur un registre tenu à disposition des services de contrôle.

##### **4.1.3.2.3 Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage**

L'abandon de l'ouvrage sera signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

- Abandon provisoire :

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage sera déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.

- Abandon définitif :

Dans ce cas, la protection de tête pourra être enlevée et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à – 5 m et le reste sera cimenté (de – 5 m jusqu'au sol).

## CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

### ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non-conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

### ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des réseaux publics de collecte sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

### ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

### ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux publics de collecte ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

#### **Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques**

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

#### **Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux**

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

## **CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU**

### **ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS**

Les réseaux de collecte des effluents doit discriminer les eaux pluviales et les eaux non polluées des diverses catégories d'eaux polluées.

Toutes les eaux du site sont rejetées dans le réseau de la communauté d'agglomération d'Elbeuf boucle de Seine (CAEBS) pour être ensuite traitées dans la station d'épuration collective. Ce rejet s'effectue en 3 points :

- Le point EP1/EU1 regroupe :
  - les eaux vannes des bureaux administratifs ;
  - les eaux de lavage des sols ;
  - les eaux de procédé du laboratoire ;
  - les eaux de ruissellement du parking visiteur (zone délimitée par l'entrée du site, le bâtiment des centrifugeuses et le bâtiment administratif) après séparateur d'hydrocarbure et via un regard muni d'un coussin obturateur en cas d'épandage de produits polluants ;
  - les eaux de toiture des locaux administratifs, du bâtiment de traitement / valorisation des hydrocarbures et du local chaufferie ;
  - les eaux résiduelles (effluents de déshydratation des sédiments, phase aqueuse des effluents de la tour de lavage des fumées, les purges et condensats des compresseurs d'air et circuits de compression, purges des chaudières).
- Le point EP2/EU2 regroupe les eaux de toiture du bâtiment de la station d'épuration interne.
- Le point EP3/EU3 regroupe les eaux de ruissellement du parking « personnel », des allées de circulation Nord/Nord-Ouest/Nord-Est et Sud-Ouest/Sud, des postes de dépotage et de la station de distribution gasoil après passage dans le réservoir R63 et un séparateur d'hydrocarbures d'un débit de sortie de 4 l/s, ainsi que les eaux de toiture et eaux vannes du local gardien.

### **ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS**

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

### **ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT**

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité et à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment). Elles sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage.

#### ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre. Ce registre est mis à la disposition de l'inspection des installations classées sur sa simple demande.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les décanteurs-séparateurs doivent être nettoyés par une société habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. La société habilitée doit fournir la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés. Les fiches de suivi de nettoyage du séparateur-décanteur d'hydrocarbures ainsi que l'attestation de conformité à la norme en vigueur sont tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

#### ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° EP1/EU1
Nature des effluents	Eaux résiduaire, eaux pluviales susceptibles d'être polluées et non susceptibles d'être polluées, eaux vannes
Débit maximal journalier (m <sup>3</sup> /j)	250 m <sup>3</sup> /j
Exutoire du rejet	Réseau d'assainissement collectif de la Métropole
Traitement avant rejet	Traitement biologique + ultrafiltration
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Station d'épuration urbaine de la Métropole
Conditions de raccordement	Autorisation

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° EP2/EU2
Nature des effluents	Eaux pluviales non susceptibles d'être polluées
Exutoire du rejet	Réseau d'assainissement collectif de la Métropole
Traitement avant rejet	aucun
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Station d'épuration urbaine de la Métropole
Conditions de raccordement	Convention

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° EP3/EU3
Nature des effluents	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées et non susceptibles d'être polluées, eaux vannes
Exutoire du rejet	Réseau d'assainissement collectif de la Métropole
Traitement avant rejet	aucun
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Station d'épuration urbaine de la Métropole
Conditions de raccordement	Convention

#### **Article 4.3.5.1. Repères internes**

Point de rejet interne à l'établissement	N° : EP1
Nature des effluents	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées (eaux de ruissellement)
Exutoire du rejet	EP1/EU1
Traitement avant rejet	Séparateur d'hydrocarbures

Point de rejet interne à l'établissement	N° : EP3
Nature des effluents	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées (eaux de ruissellement)
Exutoire du rejet	EP3/EU3
Traitement avant rejet	Séparateur d'hydrocarbures

### **ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET**

#### **Article 4.3.6.1. Conception**

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

#### **Article 4.3.6.2. Aménagement**

##### **4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements**

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement en continu d'échantillons représentatifs du rejet et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Les rejets des eaux susceptibles d'être polluées sont aménagés de telle sorte que l'on puisse y réaliser des prélèvements asservis au débit.

Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

##### **4.3.6.2.2 Section de mesure**

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

### Article 4.3.6.3. Équipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4 C.

### ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout, des produits toxiques, inflammables ou odorants ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5.

### ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

### ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES APRÈS ÉPURATION

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduares dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies, mesurées sur effluent brut non décanté pour la DCO et la DBO5.

10 % des résultats des mesures de concentration en DCO, DBO5, MES, azote global et phosphore peuvent dépasser les valeurs limites prescrites ci-dessous, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs (1,5 fois pour la DCO). Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite (1,5 fois la valeur pour la DCO).

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° EP1/EU1 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)

Débit de référence	Valeurs limites jusqu'au 31/12/2021		Valeurs limites à compter du 17/08/2022	
		Moyen journalier : 250 m <sup>3</sup> /j		Moyen journalier : 250 m <sup>3</sup> /j
Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)
DCO	1200	300	1200	300
DBO5	400	100	400	100
MES	300	75	300	75
COT	400	100	400	100
Azote global	150	37	150	37
Phosphore	50	12,5	39	9,75

Débit de référence	Valeurs limites jusqu'au 31/12/2021		Valeurs limites à compter du 17/08/2022	
		Moyen journalier : 250 m <sup>3</sup> /j		Moyen journalier : 250 m <sup>3</sup> /j
Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)
Plomb	0,1	0,025	0,1	0,025
Chrome total	0,1	0,025	0,1	0,025
Chrome hexavalent (en Cr6+)	0,05	0,0125	0,05	0,0125
Cuivre	0,25	0,0625	0,25	0,0625
Arsenic	0,2	0,0625	0,1	0,0250
Nickel	1	0,1	1	0,1
Zinc	2	0,5	2	0,5000
Mercure	0,05	0,0125	0,01	0,0025
Cadmium	3	0,75	0,1	0,025
Arsenic	1	0,25	0,1	0,025
Métaux totaux	15	3,75	15	3,75
Nonylphénols	0,025	6,25 g/j	0,025	6,25 g/j
Hydrocarbures tot.	5	1,25	5	1,25
HAP	0,1	0,03	0,1	0,025
AOX	1	0,25	1	0,25
Indice Phénol	0,3	0,08	0,3	0,075
Cyanures totaux	0,1	0,03	0,1	0,025
Fluor	10	2,5	10	2,5
PCB/PCT	0,05	0,0125	0,05	0,0125
PFOA	0,025	6,25 g/j	0,025	6,25 g/j
PFOS	0,025	6,25 g/j	0,025	6,25 g/j

#### ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

#### ARTICLE 4.3.11. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DE REFROIDISSEMENT

Sans objet

#### ARTICLE 4.3.12. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont évacuées vers la station d'épuration collective dans les limites autorisées par le présent arrêté.

**ARTICLE 4.3.13. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES**

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° EP2/EU2

Paramètre	Concentration
Hydrocarbures	5 mg/l

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

---

## TITRE 5 – DÉCHETS

---

### CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

Le présent chapitre ne concerne pas les déchets admis dans l'établissement et les produits de leur traitement.

#### ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, limiter la production de déchets, sous-produits et résidus de fabrication, tant en quantité qu'en toxicité, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

L'emploi des technologies propres doit être chaque fois que possible retenu et la valorisation des déchets est préférée à tout autre traitement. La mise en décharge est interdite.

#### ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Une information et des inscriptions sont réalisées à l'intention du personnel.

Les déchets non dangereux (bois, verre, papier, textile, plastiques,...) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 et R 543-74 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les déchets d'équipement électriques et électroniques doivent être remis à des organismes agréés pour le traitement et la valorisation de tels déchets.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-131 du code de l'environnement, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

#### ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur valorisation, leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les déchets toxiques ou polluants sont traités dans des conditions de sécurité équivalentes aux matières premières de même nature, pour tout ce qui concerne le conditionnement, la protection contre les fuites accidentelles et les mesures de sécurité inhérentes.

Les zones déchets et les zones où sont effectués les regroupements de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont imperméables et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Chaque déchet est clairement identifié et repéré.

Les déchets solides (emballages après déconditionnement, fûts vides) sont stockés sur une aire étanche munie au minimum d'un système de drainage des eaux de pluie vers un point de collecte en vue d'un traitement.

#### **ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS VALORISÉS, TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT**

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Il s'assure du caractère adapté des moyens et procédés mis en œuvre. Il doit notamment obtenir et archiver pendant au moins trois ans tout document permettant d'en justifier. Il s'assure que les installations visées à l'article L511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

L'exploitant tient à jour un registre chronologique de production et d'expédition des déchets dangereux dont le contenu est fixé dans l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005 en application de l'article 2 du décret n° 2006-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs.

Un registre chronologique de l'origine, de l'expédition et du traitement des déchets non dangereux doit également être tenu à jour conformément à l'article 2 du décret susvisé.

L'exploitant est tenu de faire une déclaration annuelle à l'administration concernant sa production de déchets dangereux conformément à l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Les récépissés de déclaration des entreprises de transport de déchets dangereux et les autorisations d'exploiter des sociétés éliminatrices de déchets sont annexés aux présents registres.

Ces registres sont conservés pendant 5 ans et tenus à la disposition du service chargé de l'inspection des Installations Classées.

#### **ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT**

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

#### **ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT**

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R 541-45 du code de l'environnement

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-49 à R 541-61 du code de l'environnement. Notamment, l'exploitant s'assure que les transporteurs ou collecteurs disposent des récépissés de déclaration de l'activité de transport par route des déchets.

L'exploitant s'assure que les transporteurs et collecteurs dont il emploie les services respectent les règles de l'art en matière de transport, de chargement ou de déchargement. Notamment, pour les déchets dangereux concernés par la réglementation sur le transport de marchandises dangereuses (ADR), le transport doit respecter les prescriptions de l'ADR.

En application du principe de proximité, l'exploitant limite le transport des déchets en distance et en volume.

#### **ARTICLE 5.1.7. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT**

Les déchets et résidus produits par l'établissement sont des ferrailles, des conteneurs plastiques, des produits de laboratoire... (déchets générés par l'entreprise et non stockés en tant qu'activité de centre de transit).

---

## TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

---

### CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

#### ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

#### ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

##### *Article 6.2.1.1. Définitions*

Les zones d'émergence réglementée (ZER) sont définies comme suit :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...);
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui auront été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci-dessus et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasses..) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalent pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (installation à l'arrêt).

**Article 6.2.1.2. Valeurs limites d'émergence**

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

**ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT**

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (sauf dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible en limite d'exploitation	70 dB(A)	60 dB(A)

---

## **TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

---

### **CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

### **CHAPITRE 7.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES**

#### **ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT**

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R 4411-73 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours et de l'inspection des installations classées, à l'entrée du dépôt.

#### **ARTICLE 7.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT**

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

#### **ARTICLE 7.2.3. INFORMATION PRÉVENTIVE SUR LES EFFETS DOMINO EXTERNES**

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter lesdites installations

Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

## CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

### ARTICLE 7.3.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie par une clôture résistante d'une hauteur minimale de 2,50 mètres. Cette clôture ne fait pas obstacle à l'aération et est de préférence en grillage.

#### **Article 7.3.1.1. Surveillance et contrôle des accès**

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

Une surveillance du site est assurée en permanence. Des rondes sont réalisées la nuit et le week-end en dehors des heures d'exploitation.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

#### **Article 7.3.1.2. Caractéristiques minimales des voies d'accès aux engins de secours**

Le dépôt est rendu accessible de la voie publique par une voie engin répondant aux conditions suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 6 m ;
- rayon intérieur de giration : 11 m ;
- hauteur libre : 3,50 m ;
- pente inférieure à 15 %;
- force portante calculée pour un véhicule de 130 kilo-newtons (dont 40 kilo-newtons sur l'essieu avant et 90 kilo-newtons sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 mètres).

Cette voie ainsi réalisée doit desservir une voie engin bordant le périmètre des cuvettes de rétention et ayant les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3 m ;
- rayon intérieur de giration : 11 m ;
- hauteur libre : 3,50 m ;
- pente inférieure à 15 %;
- force portante calculée pour un véhicule de 130 kilo-newtons (dont 40 kilo-newtons sur l'essieu avant et 90 kilo-newtons sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 mètres).

Les aires de circulation sont aménagées de façon que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

### ARTICLE 7.3.2. BÂTIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les salles de supervision et les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée, sont implantés et protégés vis-à-vis des risques d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Le bâtiment de centrifugation est construit en matériaux résistant au feu (matériaux de classe A1 selon NF EN 13 501-1 : incombustible). Ses parois sont REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) sur les côtés en regard avec des espaces de stockage. Sa couverture est incombustible. Son sol est imperméable et REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) et formé ou recouvert de matériau non susceptible de créer des étincelles par frottement ou par choc d'objet métallique. Ses portes sont pare-flammes de degré ½ heure et munies d'un ferme-porte et leurs dispositifs de fermeture EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures). Sa toiture et couverture de toiture est de classe BROOF(t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieur à trente minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice 1). Il est équipé en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées à commandes automatiques ou manuelles, dont la surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à 1,8 % de sa surface au sol. Les commandes d'ouverture manuelle de ces dispositifs sont placées à proximité des accès. Des amenées d'air frais d'une surface libre égale sont réalisées. Il est correctement ventilé.

Le local chaufferie est équipé d'exutoires de fumée en toiture dont la surface n'est pas inférieure à 1,4 % de la surface au sol du bâtiment.

### **ARTICLE 7.3.3. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE**

Les installations électriques et d'éclairage doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et notamment le décret 88-1056 du 14 novembre 1988 et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée aussi souvent que nécessaire et au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

#### **Article 7.3.3.1. Zones à atmosphère explosible**

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement.

Tous les appareils comportant des masses métalliques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art. Elle est distincte du paratonnerre. La valeur de résistance de la terre est maintenue inférieure aux normes en vigueur.

### **ARTICLE 7.3.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application des textes réglementaires et normes en vigueur.

Conformément à l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié, une analyse du risque foudre doit être réalisée par un organisme compétent. Une étude technique est réalisée en fonction des résultats de l'analyse définissant les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification. Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un État membre de l'Union européenne.

## **CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES**

### **ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS**

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Sont notamment définis : le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

### **ARTICLE 7.4.2. VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES**

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, les installations pouvant être à l'origine d'incidents ou d'accidents ainsi que les divers moyens de surveillance, de prévention, de protection, de secours et d'intervention font l'objet d'entretiens aussi nombreux que nécessaires afin de garantir leur efficacité et fiabilité et de vérifications périodiques.

Une traçabilité de ces vérifications est assurée avec les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications ;
- personne ou organisme chargé de la vérification ;
- motif de la vérification.

Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

### **ARTICLE 7.4.3. INTERDICTION DE FEUX**

Il est interdit de fumer, d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique (permis de feu). Cette interdiction est affichée à l'entrée de l'établissement et rappelée à des emplacements judicieusement répartis.

### **ARTICLE 7.4.4. FORMATION DU PERSONNEL**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité, et notamment :
  - une fois tous les 3 mois : mise en œuvre des matériels d'incendie ;
  - une fois par an : exercice effectué en liaison avec les sapeurs-pompiers ;
  - une fois tous les 2 ans : exercice sur feu réel.

### **ARTICLE 7.4.5. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE**

Tous les travaux d'extension, modification, réparation ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique ou mettant en œuvre une flamme nue ou des appareils générateurs d'étincelles sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée (permis de travail).

Le nombre de permis de feu ou de travail délivrés doit être compatible avec le respect de la sécurité tant au niveau général qu'au niveau des règles minimales de surveillance.

#### **Article 7.4.5.1. Contenu du permis de travail, de feu**

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance ;
- la durée de validité ;
- la nature des dangers ;
- le type de matériel pouvant être utilisé ;
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations ;
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux ;
- les conditions de préparation, d'exécution des travaux ainsi que celles de remise en service des installations.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations ;
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

## **CHAPITRE 7.5 FACTEURS ET ÉLÉMENTS IMPORTANTS DESTINÉS À LA PRÉVENTION DES ACCIDENTS**

### **ARTICLE 7.5.1. LISTE DES ÉLÉMENTS IMPORTANTS POUR LA SÉCURITÉ**

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude de dangers, la liste des facteurs importants pour la sécurité. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle...) susceptible d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement.

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement mise à jour.

### **ARTICLE 7.5.2. DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SUR DES PROCÉDÉS**

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation (niveaux bas, haut et / ou très haut selon les cas) des paramètres (température, pression, niveaux de bacs...) qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme niveau de bac haut et / ou très haut arrête l'alimentation des pompes.

### **ARTICLE 7.5.3. FACTEURS ET DISPOSITIFS IMPORTANTS POUR LA SÉCURITÉ**

Les dispositifs importants pour la sécurité, qu'ils soient techniques, organisationnels ou mixtes, sont d'efficacité et de fiabilité éprouvées.

Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, et maintenues dans le temps. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité, doivent être connus de l'exploitant.

Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion,...).

Toute défaillance des dispositifs, de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détectée. Les alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive.

Ces dispositifs et, en particulier, les chaînes de transmission sont conçus pour permettre leur maintenance et de s'assurer périodiquement, par test, de leur efficacité.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'un dispositif important pour la sécurité, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

#### **ARTICLE 7.5.4. SYSTÈMES D'ALARME ET DE MISE EN SÉCURITÉ DES INSTALLATIONS**

Des moyens d'alarme manuels sont raccordés au tableau d'alarme incendie avec report d'alarme (sirène, clignotant) sur le site.

#### **ARTICLE 7.5.5. DISPOSITIF DE CONDUITE OU DE SURVEILLANCE**

Le dispositif de surveillance des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait connaissance de toute dérive des paramètres de surveillance par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme.

Le dispositif de surveillance des installations véhiculant des produits fortement chargés en hydrocarbures est centralisé en salle de supervision.

Sans préjudice de la protection de personnes, les salles de supervision des installations sont protégées contre les effets des accidents survenant dans leur environnement proche, en vue de permettre la mise en sécurité des installations.

#### **ARTICLE 7.5.6. SURVEILLANCE ET DÉTECTION DES ZONES DE DANGERS**

Les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement sont munies de systèmes de détection et d'alarme dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

Un système de détection incendie est notamment installé au niveau des cuvettes de rétention de stockages extérieurs de liquides inflammables (cuve 23, cuves 65 et 66, cuve 17, cuve 42, cuve BPE et rétention TU). Cette détection est couplée avec un système de report d'alarme pour permettre une détection et une alerte précoce des secours (notamment en dehors des périodes d'exploitation) ainsi qu'une mise en œuvre des moyens mobiles de refroidissement et d'extinction dans un délai maximum de 60 minutes (conformément à ce que prévoit l'article 43-2-4 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié).

#### **ARTICLE 7.5.7. ALIMENTATION ÉLECTRIQUE**

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

## **ARTICLE 7.5.8. UTILITÉS DESTINÉES À L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

## **CHAPITRE 7.6 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

### **ARTICLE 7.6.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT**

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les consignes doivent prendre en compte les risques liés aux capacités mobiles.

#### **Article 7.6.1.1. Consignes en cas de pollution**

L'exploitant doit établir une consigne définissant la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle.

### **ARTICLE 7.6.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES**

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits (consommables) dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

### **ARTICLE 7.6.3. ATELIERS**

Le sol des ateliers doit être étanche, incombustible et équipé de façon à ce que les produits répandus accidentellement et tout écoulement (eaux de lavage ...) puissent être drainés vers une capacité de rétention appropriée aux risques.

### **ARTICLE 7.6.4. RÉTENTIONS**

I. Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

L'exploitant doit veiller à ce que les volumes potentiels de rétention soient disponibles en permanence. A cet effet les eaux pluviales doivent être évacuées conformément à l'article 4.3.12.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Les parois des cuvettes de rétention présentent une stabilité au feu de degré 4 heures au moins, résistent à la poussée des produits éventuellement répandus et ne dépassent pas 3 mètres par rapport au niveau du sol extérieur.

Les cuvettes de rétention sont maintenues propres et désherbées en permanence.

Les produits récupérés en cas de déversement dans la cuvette de rétention ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme des déchets.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

### **ARTICLE 7.6.5. RÉSERVOIRS**

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

L'exploitant procède ou fait procéder à deux inspections visuelles par an des cuves et à une épreuve hydraulique périodique avec surpression de 50 % ou d'au moins 0,3 bar, la fréquence de renouvellement étant fixée à 10 ans.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse, tout risque de corrosion et d'érosion et tout risque lié aux conditions extrêmes d'utilisation (températures, pressions, contraintes mécaniques...).

La forme des stockages doit permettre un nettoyage facile.

### **ARTICLE 7.6.6. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté et de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

### **ARTICLE 7.6.7. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI**

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

### **ARTICLE 7.6.8. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS**

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches, incombustibles et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Les opérations de chargement et de déchargement sont confiées exclusivement à du personnel averti des risques en cause et formé aux mesures de prévention à mettre en œuvre et aux méthodes d'intervention en cas de sinistre.

Avant d'entreprendre les opérations de chargement ou de déchargement sont vérifiés :

- la conformité des véhicules de transport ;
- la nature et les quantités des produits à charger ou à décharger ;
- la disponibilité des capacités correspondantes ;
- la compatibilité des équipements de chargement ou de déchargement, celle de la capacité réceptrice, celle de son contenu avec le produit devant être transféré.

L'exploitant refuse tout véhicule ne présentant pas les garanties suffisantes pour la protection de l'environnement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de mesure de niveau haut.

#### **ARTICLE 7.6.9. CANALISATIONS**

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.

Elles doivent être repérées in situ conformément aux règles en vigueur. Les dispositifs de coupure placés sur ces conduits sont signalés de façon visible et indestructible.

Les canalisations doivent être exploitées de manière à éviter tout risque de pollution accidentelle.

Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

#### **ARTICLE 7.6.10. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES**

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

### **CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS**

#### **ARTICLE 7.7.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS**

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant.

#### **ARTICLE 7.7.2. STRATÉGIE DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

L'exploitant élabore une stratégie de lutte contre l'incendie pour faire face aux incendies susceptibles de se produire dans ses stockages de liquides inflammables et pouvant porter atteinte, de façon directe ou indirecte, aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

La stratégie est dimensionnée pour une extinction, en moins de trois heures après le début de l'incendie, des incendies des scénarios de référence suivants :

- feu du réservoir nécessitant les moyens les plus importants de par son diamètre et la nature du liquide inflammable stocké ;

- feu dans la rétention, surface des réservoirs déduite, nécessitant les moyens les plus importants de par sa surface, son emplacement, son encombrement en équipements et la nature des liquides inflammables contenus. Afin de réduire les besoins en moyens incendie, il peut être fait appel à une stratégie de sous-rétentions ;
- feu de récipients mobiles de liquides inflammables ou d'équipements annexes aux stockages visés par le présent arrêté dont les effets, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, sortent des limites du site.

Cette stratégie est formalisée dans un plan de défense incendie, qui comprend :

- les procédures organisationnelles associées à la stratégie de lutte contre l'incendie, qui peuvent être incluses dans le POI lorsque l'exploitant est soumis à l'obligation d'établir un tel document ;
- les démonstrations de la disponibilité et de l'adéquation des moyens de lutte contre l'incendie vis-à-vis de la stratégie définie

### **ARTICLE 7.7.3. RÉGIME DE NON-AUTONOMIE**

La société SONOLUB fonctionne sur son site de SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF sous le régime de la non-autonomie au regard de l'article 43 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010, de manière totale.

Afin d'atteindre les objectifs définis à l'article 7.7.2 du présent arrêté, l'exploitant dispose :

- de moyens de lutte contre l'incendie qui lui sont propres ;
- complétés de moyens humains et matériels (non consommables) du SDIS, dans le cadre de ses missions de service public.

### **ARTICLE 7.7.4. DÉLAIS D'INTERVENTION ET COMPÉTENCES DU PERSONNEL**

L'exploitant s'assure, qu'en cas d'incendie, une personne apte et formée aux risques des produits entreposés sur le site est sur place au plus vite, dans un délai maximum de 30 minutes.

Ce délai mentionné ci-dessus court à partir du début de l'incendie.

### **ARTICLE 7.7.5. ÉQUIPEMENTS ET MOYENS EN EAU ET ÉMULSEURS**

L'exploitant dispose des ressources et réserves en eau et en émulseur nécessaires à la lutte contre les incendies définis à l'article 7.7.2 du présent arrêté et à la prévention d'une éventuelle reprise de ces incendies.

Le dimensionnement des moyens de lutte contre l'incendie et notamment la définition du taux d'application et la durée d'extinction pour les scénarios de référence, respectent a minima les exigences de l'annexe VI de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié.

La société SONOLUB dispose sur son site de SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF a minima :

- de réserves d'émulseurs compatibles avec les produits stockés ;
- de réserves d'eau incendie.

En cas de pompage par des moyens de secours publics, la distance entre la ressource en eau et le point d'utilisation ou la réserve à réalimenter est inférieure à 400 mètres.

Les réseaux, les réserves en eau ou en émulseurs et les équipements hydrauliques disposent de raccords permettant la connexion des moyens de secours publics.

Des raccords de réalimentation du réseau par des moyens mobiles sont prévus pour palier à un éventuel dysfonctionnement de la pomperie.

### **ARTICLE 7.7.6. PROTECTION DES INSTALLATIONS VOISINES**

En cas d'incendie, les réservoirs et installations voisines sont refroidis selon les conditions fixées par l'article 43-3-7 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié susvisé.

### **ARTICLE 7.7.7. AUTRES MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux règles en vigueur, notamment :

- d'extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis sur l'ensemble du site et en particulier dans les lieux présentant des risques spécifiques (et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets), bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- d'un système d'alarme interne ;
- d'un moyen permettant de prévenir les services d'incendie et de secours ;
- d'un plan des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- d'un état des stocks de liquides inflammables tel que défini à l'article 30 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 ;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ;
- de réserves de produit absorbant incombustible convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des moyens nécessaires à sa mise en œuvre. Les réserves de produit absorbant sont stockées dans des endroits visibles et facilement accessibles et munie d'un couvercle ou tout autre dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries.

### **ARTICLE 7.7.8. CONTRÔLE ET ENTRETIEN**

L'ensemble des moyens prévus pour lutter contre un incendie sont régulièrement contrôlés et entretenus pour garantir leur fonctionnement en toutes circonstances.

Les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours sont définies dans des consignes.

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates et résultats des tests de défense incendie réalisés sont consignés dans un registre éventuellement informatisé qui est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 7.7.9. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION**

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

## **ARTICLE 7.7.10. CONSIGNES DE SÉCURITÉ**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les modes de transmission et d'alerte, les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à lancer ces appels, les noms et coordonnées des personnes à prévenir en cas de sinistre et notamment les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, de la personne chargée du gardiennage et des services d'incendie et de secours ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

## **ARTICLE 7.7.11. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION**

Des consignes écrites sont établies pour l'organisation de l'établissement et du contrôle des entrées en cas de sinistre, la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

### **Article 7.7.11.1. Système d'alerte interne**

Le système d'alerte interne et ses différents scénarii sont définis dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux, ...) sont disponibles en permanence pour à la gestion de l'alerte.

Une liaison spécialisée est prévue avec le centre de secours retenu au P.O.I.

### **Article 7.7.11.2. Plan d'opération interne**

L'exploitant a établi et met à jour un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention (P.P.I.) par le Préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I..

Il prend en outre, à l'extérieur de l'usine, les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I. et au P.P.I. pour mise en application des articles 2.5.2 et 3.2.2 de l'instruction ministérielle du 12 juillet 1985.

Le P.O.I. est conforme à la réglementation en vigueur. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Il est homogène avec la nature et les enveloppes des différents scénarii d'accident envisagés dans l'étude de dangers ; il doit de plus planifier l'arrivée de tout renfort extérieur situé à moins de 3 heures de délai d'acheminement.

Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :
- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention ;
- la formation du personnel intervenant ;
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations ;
- l'analyse des accidents qui surviendraient sur d'autres sites ;
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (tous les 5 ans ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage) ;
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus ;
- la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.), s'il existe, ou à défaut l'instance représentative du personnel, est consulté par l'industriel sur la teneur du P.O.I. ; l'avis du comité est transmis au Préfet.

Le Préfet pourra demander la modification des dispositions envisagées par l'exploitant dans le projet de P.O.I. qui doit lui être transmis préalablement à sa diffusion définitive, pour examen par l'inspection des installations classées et par le service départemental d'incendie et de secours.

Le P.O.I. est remis à jour à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Les modifications notables successives du P.O.I. doivent être soumises à la même procédure d'examen préalable à leur diffusion.

Des exercices réguliers sont réalisés en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le P.O.I..

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, lui est adressé.

## **ARTICLE 7.7.12. PROTECTION DES POPULATIONS**

### **Article 7.7.12.1. Alerte**

L'exploitant met en place un dispositif destiné à alerter le voisinage en cas de danger.

### **Article 7.7.12.2. Information préventive des populations pouvant être affectées par un accident majeur**

En liaison avec le Préfet, l'exploitant est tenu de pourvoir à l'information préventive, notamment sous forme de plaquettes d'information comportant les consignes destinées aux personnes susceptibles d'être

concernées par un accident (élus, services publics, collectivités) ou aux populations avoisinantes susceptibles d'être victimes de conséquences graves en cas d'accident majeur sur les installations.

Le contenu de l'information préventive concernant les situations envisageables d'accident majeur, est fixé en concertation avec les services de la Protection Civile et l'inspection des installations classées ; il comporte au minimum les points suivants :

- le nom de l'exploitant et l'adresse du site ;
- l'identification, par sa fonction, de l'autorité, au sein de l'entreprise, fournissant les informations ;
- l'indication des règlements de sécurité et des études réalisées ;
- la présentation simple de l'activité exercée sur le site ;
- les dénominations et caractéristiques des substances et préparations à l'origine des risques d'accident majeur ;
- la description des risques d'accident majeur y compris les effets potentiels sur les personnes et l'environnement ;
- l'alerte des populations et la circulation des informations de cette population en cas d'accident majeur ;
- les comportements à adopter en cas d'un accident majeur ;
- la confirmation que l'exploitant est tenu de prendre des mesures appropriées sur le site, y compris de prendre contact avec les services d'urgence afin de faire face aux accidents et d'en limiter au minimum les effets avec indication des principes généraux de prévention mis en œuvre sur le site ;
- une référence aux plans d'urgence et à leur bonne application ;
- les modalités d'obtention d'informations complémentaires.

Cette information est renouvelée à la suite de toute modification notable.

Les modalités retenues pour la mise en œuvre des dispositions prévues aux points ci-avant (et plus particulièrement celles concernant le contenu et la diffusion des brochures) sont soumises avant réalisation définitive aux services préfectoraux (inspection des installations classées, service interministériel de défense et de protection civile) et à la direction départementale des services d'incendie et de secours.

## **ARTICLE 7.7.13. PROTECTION DES MILIEUX RÉCEPTEURS**

### ***Article 7.7.13.1. Dossier de lutte contre la pollution des eaux***

Sans objet.

### ***Article 7.7.13.2. Bassin de confinement et bassin d'orage***

En cas d'incendie, les eaux résiduelles d'extinction restent dans les différentes rétentions des parcs de stockage et dans les cuvettes de rétention des citernes, qui représentent un volume total de 2 366 m<sup>3</sup>.

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir le reste des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à une capacité de rétention suffisante avant rejet suivant les principes imposés par l'article 4.3.12 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, est collecté dans une capacité suffisante.

Les capacités peuvent être confondues auquel cas leur capacité tient compte à la fois du volume des eaux de pluie et d'arrosage d'un incendie majeur sur le site sans être inférieur à 3 386 m<sup>3</sup>.

Elles sont maintenues en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

## TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

### CHAPITRE 8.1 TRAITEMENT ET VALORISATION DE DÉCHETS LIQUIDES EN VRAC

Une personne compétente, ayant des connaissances en chimie, est présente et assure aussi bien la surveillance de l'installation que l'interprétation des analyses d'identification.

#### ARTICLE 8.1.1. INFORMATION PRÉALABLE

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue d'en vérifier son admissibilité, l'exploitant doit avoir obtenu du producteur ou, à défaut, du détenteur, une **information préalable** sur la nature de ce déchet. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins deux ans par l'exploitant.

L'**information préalable** contient tous les éléments nécessaires à la **caractérisation de base** (qui consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères d'admission).

La **caractérisation de base** est exigée pour chaque type de déchets. S'il ne s'agit pas d'un déchet produit dans le cadre d'un même processus, chaque lot de déchets fera l'objet d'une caractérisation de base.

#### → Informations à fournir :

Cette information doit comporter tous les renseignements nécessaires à la bonne connaissance du déchet, et notamment tous les renseignements analytiques et relatifs au producteur, en vue de réaliser une prévention efficace des pollutions et risques dans l'installation. Elle précise :

- la provenance, et notamment l'identité et l'adresse exacte du producteur, l'activité ou l'unité ayant généré le déchet ;
- la désignation usuelle du déchet et son code de nomenclature ;
- le processus d'obtention du déchet ;
- les opérations de traitement préalable éventuellement réalisées sur le déchet ;
- la composition chimique principale du déchet ainsi que toutes les informations permettant de déterminer s'il est apte à être admis sur le site ;
- l'absence de radioactivité (qui doit être justifiée ou attestée par contrôle / détection, notamment dans le cas de déchets provenant d'installations nucléaires de base) ;
- les teneurs en PCB-PCT, chlore, soufre, hydrocarbures, COT, eau, sédiments, pH et point éclair ;
- les modalités de la collecte et de la livraison, notamment le mode de conditionnement, la quantité annuelle prévue et le rythme de livraison ;
- les risques inhérents aux déchets, les substances avec lesquelles ils ne peuvent pas être mélangés, les précautions à prendre lors de leur manipulation ;
- une fiche signalétique de sécurité (si elle existe) du produit ou des produits constituant le déchet ;
- et toute information pertinente pour caractériser le déchet en question par rapport aux possibilités techniques des installations.

Une vérification de la compatibilité du déchet avec les stockages et procédés de traitement autorisés est effectuée.

L'exploitant peut, le cas échéant, solliciter l'envoi d'un ou plusieurs échantillons représentatifs du déchet et réaliser ou faire réaliser, à la charge du producteur ou du détenteur, selon des termes définis avec lui, toute analyse pertinente pour caractériser le déchet (notamment pour la détermination des paramètres mentionnés ci-dessus).

L'exploitant peut, au vu de cette information préalable, solliciter des informations complémentaires sur le déchet dont l'admission est sollicitée et refuser, s'il le souhaite, d'accueillir le déchet en question.

Les méthodes d'analyses utilisées doivent être conformes aux bonnes pratiques en la matière et aux normes en vigueur.

Le site comprend un laboratoire disposant des moyens pour réaliser les analyses de déchets (a minima le dépistage de la présence de PCB/PCT et l'ensemble des tests rapides d'identification), tant pour respecter les prescriptions qui lui sont imposées que les règles de l'art. Son personnel doit disposer des compétences minimales requises et être formé.

→ Essais à réaliser :

Le contenu de la caractérisation, l'ampleur des essais en laboratoire requis et les relations entre la **caractérisation de base** et la **vérification de la conformité** dépendent du type de déchets et des **critères d'admission** fixés pour chaque installation de traitement des déchets du site.

Il convient cependant de réaliser a minima le **test de potentiel polluant et les analyses nécessaires à la caractérisation des déchets acceptés sur le site tels que décrits au 4<sup>ème</sup> item du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 8.1.3**. Les essais réalisés lors de la **caractérisation de base** doivent de plus toujours inclure les essais prévus à la **vérification de la conformité**.

Un déchet ne sera admissible que si les **critères d'admission** sont respectés à l'issue notamment de la caractérisation des déchets, selon les critères d'acceptation présentés ci-avant.

Dans le cas de déchets régulièrement produits dans un même processus industriel, la **caractérisation de base** apportera des indications sur la variabilité des différents paramètres caractéristiques des déchets.

### ARTICLE 8.1.2. CERTIFICAT D'ACCEPTATION PRÉALABLE

L'exploitant se prononce au vu des informations communiquées par le producteur ou le détenteur et d'analyses pertinentes réalisées par lui-même ou tout laboratoire compétent sur sa capacité à prendre en charge, le cas échéant après pré-traitement, le déchet en question dans les conditions fixées par le présent arrêté. Il délivre à cet effet soit un certificat d'acceptation préalable, soit un avis de refus de prise en charge.

Le certificat d'acceptation préalable consigne les informations contenues dans l'information préalable à l'admission ainsi que les résultats des analyses effectuées sur un échantillon représentatif du déchet.

Le certificat d'acceptation préalable mentionne en outre la nature du traitement / valorisation qui sera réalisé.

Un déchet ne peut être admis dans l'installation qu'après délivrance par l'exploitant au producteur d'un certificat d'acceptation préalable. Cette acceptation préalable a une validité maximale d'un an et doit être conservée au moins un an de plus par l'exploitant.

L'ensemble des acceptations préalables adressées pour les déchets admis sur le site fait l'objet d'un registre chronologique détaillé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui sont adressées et précise dans ce recueil les raisons pour lesquelles il a refusé l'admission d'un déchet.

### ARTICLE 8.1.3. CONTRÔLE D'ADMISSION

Avant tout déchargement, l'exploitant vérifie la disponibilité de capacités de stockage et de traitement / valorisation suffisantes et adaptées. En cas d'indisponibilité, le chargement doit être refusé.

À l'arrivée sur le site, et avant déchargement, toute livraison de déchet fait l'objet de la prise d'au moins deux échantillons représentatifs du déchet (l'un pour analyses tel qu'indiqué ci-dessous au 4<sup>ème</sup> item,

l'autre répertorié et conservé pendant un mois dans des conditions de préservation et de sécurité adéquates) et :

- d'une vérification de l'existence d'un certificat d'acceptation préalable ;
- le cas échéant, d'une vérification de la présence d'un bordereau de suivi établi en application des dispositions de l'article R.541-45 du code de l'environnement (déchets dangereux) ;
- d'une pesée du chargement ;
- d'une mesure de la teneur en chlore, soufre, COT, PCB-PCT, hydrocarbures, eau et sédiments, du point éclair et du pH ;
- d'un test de compatibilité avec les moyens de traitement / valorisation du site ;
- d'un contrôle visuel et olfactif des déchets.

En cas de non-conformité avec le certificat d'acceptation préalable et les règles d'admission dans l'installation, le chargement doit être refusé. Dans ce cas, l'inspection des installations classées est prévenue sans délai.

Une procédure à suivre en cas de détection de radioactivité doit être définie et transmise à l'inspection des installations classées, définissant la conduite à tenir, les personnes à informer et les mesures immédiates prises en cas de nécessité pour isoler le chargement en cause.

Toutes les précautions sont prises lors des prélèvements des échantillons pour que ceux-ci soient aussi représentatifs que possible (à la vanne de fond des camions pompes après mélange du produit, par le trou d'homme ; par un échantillonneur, à différents endroits des citernes...).

Le déchargement de ces déchets n'est pas autorisé tant que les résultats des analyses ne sont pas connus.

Une aire d'attente intérieure est aménagée pour permettre le stationnement des véhicules durant les contrôles d'admission.

L'exploitant dispose systématiquement d'analyses préalables pertinentes d'identification des déchets, qui peuvent être faites à l'extérieur.

Au moment de l'acceptation des déchets, l'exploitant informe le producteur des procédés de traitement dont il dispose.

#### **ARTICLE 8.1.4. REGISTRE D'ADMISSION ET DE REFUS D'ADMISSION**

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un **registre d'admission** où il consigne pour chaque véhicule apportant des déchets :

- La désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- La date de réception des déchets ;
- Le tonnage des déchets ;
- Le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- Le nom et l'adresse de l'expéditeur initial et, le cas échéant, son numéro SIRET ou, si le déchet a fait l'objet d'un traitement ou d'une transformation ne permettant plus d'identifier sa provenance, le nom, l'adresse et le numéro SIRET de l'exploitant de l'installation ayant effectué cette transformation ou ce traitement ;
- Le cas échéant, le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités et leur numéro SIRET ;
- Le nom, l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN et son numéro de récépissé conformément à l'article R541-50 du code de l'environnement ;
- Les modalités de transport ;
- La désignation du ou des modes de traitement ou valorisation et leur(s) code(s) selon les annexes 1 et 2 de la directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008 ;
- Le résultat des contrôles d'admission définis plus haut ;

- Le mode et le lieu de stockage ;
- La date du traitement ou valorisation des déchets ;
- Le cas échéant, la date et le motif de refus de prise en charge de déchets.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un **registre de refus d'admission** où il note toutes les informations disponibles sur la quantité, la nature et la provenance des déchets qu'il n'a pas admis, en précisant les raisons du refus.

Les registres d'admission et de refus d'admission sont conservés pendant cinq ans.

L'exploitant est tenu de signaler dans les meilleurs délais (télécopie, mél...) tout refus de prise en charge au service des installations classées.

## **ARTICLE 8.1.5. STOCKAGE, REGROUPEMENT, TRAITEMENT / VALORISATION**

### **Article 8.1.5.1. Déchargement, stockage et regroupement des déchets**

L'exploitant s'assure préalablement de la compatibilité des moyens de transvasement, chargement, déchargement (pompe, flexible, chariot élévateur...) avec les déchets. Il s'assure que la contamination des précédentes opérations ne crée pas d'incompatibilité. Il s'assure que les opérations de déchargement, chargement, transvasement ne donnent pas lieu à des écoulements et émissions de déchets et ne sont pas à l'origine de pollution atmosphérique.

L'exploitant est informé des problèmes que peuvent créer les mélanges et, en cas d'erreur, des dangers et surcoûts qu'ils peuvent occasionner pour les centres d'élimination.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il note, pour toute opération effectuée sur les déchets, la date, la nature, la quantité et l'origine des déchets. Il en est notamment ainsi des opérations sur les cuves. Une comptabilité précise de la gestion des cuves doit être effectuée. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et archivé 1 an.

Des échantillons de chaque étape de traitement sont prélevés une fois par jour. Ils sont archivés au minimum 3 mois à partir de l'opération qui les a générés ou 1 mois après leur départ du site.

Des analyses et une surveillance étroite des procédés sont effectuées.

L'exploitant informe immédiatement l'inspection des installations classées de tout incident et anomalie survenus sur l'installation.

L'exploitant informe le producteur des déchets de toute anomalie survenue sur les déchets dans les regroupements, traitements ou dans le traitement ultérieur (déchet non conforme, substitution d'une filière de traitement / valorisation à une autre, substitution d'un éliminateur final à un autre).

Les véhicules sont reliés à la terre et leurs moteurs sont à l'arrêt (hors moteurs des pompes nécessaires à l'opération) pendant toute la durée du dépotage.

Les déchets liquides admis sont dépotés au niveau de postes de dépotage permettant un premier tri en fonction de la nature du produit déchet. Les bacs de dépotage sont étanches aux fluides qu'ils pourraient contenir. Ils sont munis de dispositifs permettant le dépôt des sédiments avant reprise des parties liquides.

Seuls peuvent être regroupés les déchets susceptibles de subir un traitement.

### **Article 8.1.5.2. Traitement / valorisation des déchets**

L'exploitant n'ajoute un déchet lors d'une opération de traitement qu'après s'être assuré de sa compatibilité avec les autres déchets.

#### **8.1.5.2.1 Centrifugation des hydrocarbures hydratés et des huiles**

Les déchets contenant des hydrocarbures destinés à la centrifugation sont dépotés dans les cuves de préchauffe 28 à 30.

- La phase hydrocarburée de ces déchets est envoyée via un premier filtre dans les cuves de préchauffe n° 14, puis dans la cuve de chauffe n° 52 et un réchauffeur en ligne, puis via un second filtre vers une des 2 centrifugeuses pour en ressortir 3 phases :
  - les hydrocarbures sont stockés dans la cuve 23 pour contrôle de conformité puis dans la cuve 17 pour mélange avec du fioul lourd avant chargement, via un filtre, pour valorisation (cf. 8.1.5.2.3) ;
  - la phase aqueuse est transférée dans la cuve n° 25 rejoint le passage physico-chimique (cf. 8.1.5.2.3).
  - les sédiments rejoignent les cuves 26 ou 53 (cf. 8.1.5.2.5) ;
- La phase aqueuse rejoint la cuve 51 puis les cuves 20-21 (cf. 8.1.5.2.3).
- Les sédiments rejoignent les cuves 26 ou 53 (cf. 8.1.5.2.5).

#### 8.1.5.2.2 Evapo-condensation

Sans objet

#### 8.1.5.2.3 Cassage physico-chimique

Les déchets aqueux peu chargés en hydrocarbures, DCO et COT sont dépotés dans les cuves 20 et 21, puis sont envoyés vers la cuve 18 et le procédé de cassage. Le traitement de cassage physico-chimique consiste à ajouter des réactifs pour concentrer les polluants, puis à les séparer par aéro-flottation. Les produits sortants de cet aéro-flottateur sont :

- de l'eau qui rejoint le traitement biologique (cf. 8.1.5.2.4) ;
- des boues qui partent vers rejoignent la cuve n° 16 (cf. 8.1.5.2.5) ;
- la fraction hydrocarburée est renvoyée vers la filière centrifugation (cf. 8.1.5.2.1).

#### 8.1.5.2.4 Traitement biologique

Les lixiviats rejoignent directement le flux repéré EP1/EU1 à l'Article 4.3.5. au niveau du traitement biologique.

Les boues sont évacuées dans la cuve 16 (cf. 8.1.5.2.5).

#### 8.1.5.2.5 Centrifugation des boues

Les boues du traitement des eaux sont regroupées dans la cuve 16 puis traitées dans le décanteur horizontal n° 2, situé dans le bâtiment de cassage, qui permet de séparer :

- les sédiments déshydratés, qui sont éliminés à l'extérieur (cf. l'Article 8.1.6. ) ;
- l'eau qui rejoint la cuve 43, puis le passage physico-chimique (cf. 8.1.5.2.3) ou le traitement biologique (cf. 8.1.5.2.4).

Les autres boues sont regroupées pour homogénéisation dans la cuve 53 puis passent dans le tricanteur, situé dans le bâtiment centrifugation, qui permet de séparer :

- les sédiments déshydratés, qui sont éliminés à l'extérieur (cf. l'Article 8.1.6. ) ;
- l'eau qui rejoint la cuve 26 puis le passage physico-chimique (cf. 8.1.5.2.3).

### ARTICLE 8.1.6. SORTIES

Le centre de traitement / valorisation doit disposer de filières destinées à évacuer les déchets qu'il a traités.

Les combustibles liquides de substitution sont utilisables en tant que combustible sous statut déchets ou sous statut de produit (suite à une sortie de statut de déchet) dans des installations classées au titre de la protection de l'environnement qui sont dûment autorisées à les recevoir.

Les déchets ne pouvant pas être éliminés ou recyclés sur le site sont évacués vers les filières suivantes :

Type de traitement	Quantité/an	Déchets concernés
Valorisation énergétique	Environ 4 000 t/an	19 02 05*, 19 02 06 : boues (sédiments déshydratés)

Chaque chargement est pesé et fait l'objet du prélèvement d'un échantillon conservé un mois après le départ et des enregistrements suivants :

- la désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II de l'article R541-8 du code de l'environnement ;
- la date d'enlèvement ;
- le tonnage des déchets ;
- le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets émis ;
- la désignation du ou des modes de traitement et leur(s) code(s) selon les annexes 1 et 2 de la directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008 ;
- le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé conformément article R 541-50 du code de l'environnement ;
- la date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale ;
- le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé conformément à l'article R541-55 du code de l'environnement.

Ce registre de sortie est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant informe l'éliminateur, pour chaque lot enlevé, des caractéristiques des produits en fonction des traitements effectués.

Il procède, sur simple demande de l'éliminateur, à l'analyse des échantillons archivés.

## **CHAPITRE 8.2 REGROUPEMENT DE DÉCHETS SOLIDES**

Sont concernés par ce chapitre les filtres à huile et les emballages plastiques souillés.

### **ARTICLE 8.2.1. INFORMATION PRÉALABLE**

Avant d'admettre un déchet dans son installation, l'exploitant doit avoir obtenu du producteur ou, à défaut, du détenteur, une information préalable. Cette information préalable doit comporter tous les renseignements nécessaires à la bonne connaissance du déchet, et notamment tous les renseignements relatifs au producteur, en vue de réaliser une prévention efficace des pollutions et risques dans l'installation. Elle précise :

- la provenance, et notamment l'identité et l'adresse exacte du producteur, l'activité ou l'unité ayant généré le déchet ;
- la désignation usuelle du déchet et son code de nomenclature ;
- les opérations de traitement préalable éventuellement réalisées sur le déchet ;
- toutes les informations permettant de déterminer s'il est apte à être admis sur le site ;
- l'absence de radioactivité ;
- les modalités de la collecte et de la livraison, notamment le mode de conditionnement, la quantité annuelle prévue et le rythme de livraison ;
- les risques inhérents aux déchets, les substances avec lesquelles ils ne peuvent pas être mélangés, les précautions à prendre lors de leur manipulation.

L'exploitant peut, le cas échéant, solliciter l'envoi d'un ou plusieurs échantillons représentatifs du déchet et réaliser ou faire réaliser, à la charge du producteur ou du détenteur, selon des termes définis avec lui, toute analyse pertinente pour caractériser le déchet.

L'exploitant peut, au vu de cette information préalable, solliciter des informations complémentaires sur le déchet dont l'admission est sollicitée et refuser, s'il le souhaite, d'accueillir le déchet en question.

Les méthodes d'analyses utilisées doivent être conformes aux bonnes pratiques en la matière et aux normes en vigueur.

### **ARTICLE 8.2.2. CERTIFICAT D'ACCEPTATION PRÉALABLE**

L'exploitant se prononce au vu des informations communiquées par le producteur ou le détenteur et d'analyses pertinentes réalisées par lui-même ou tout laboratoire compétent sur sa capacité à prendre en charge, le cas échéant après pré-traitement, le déchet en question dans les conditions fixées par le présent arrêté. Il délivre à cet effet soit un certificat d'acceptation préalable, soit un avis de refus de prise en charge.

Le certificat d'acceptation préalable consigne les informations contenues dans l'information préalable à l'admission.

Un déchet ne peut être admis dans l'installation qu'après délivrance par l'exploitant au producteur d'un certificat d'acceptation préalable. Cette acceptation préalable a une validité maximale d'un an et doit être conservée au moins un an de plus par l'exploitant.

L'ensemble des acceptations préalables adressées pour les déchets admis sur le site fait l'objet d'un registre chronologique détaillé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui sont adressées et précise dans ce recueil les raisons pour lesquelles il a refusé l'admission d'un déchet.

### **ARTICLE 8.2.3. CONTRÔLE D'ADMISSION**

Avant tout déchargement, l'exploitant vérifie la disponibilité de capacités de stockage adaptées. En cas d'indisponibilité, le chargement doit être refusé.

A l'arrivée sur le site, et avant déchargement, toute livraison de déchet fait l'objet :

- d'une vérification de l'existence d'un certificat d'acceptation préalable ;
- le cas échéant, d'une vérification de la présence d'un bordereau de suivi établi en application des dispositions de l'article R541-45 du code de l'environnement (déchets dangereux) ;
- d'une pesée du chargement ;
- d'un contrôle visuel et olfactif des déchets ;
- du contrôle de l'absence de radioactivité.

En cas de non-conformité avec le certificat d'acceptation préalable et les règles d'admission dans l'installation, le chargement doit être refusé. Dans ce cas, l'inspection des installations classées est prévenue sans délai.

Une procédure à suivre en cas de détection de radioactivité doit être définie et transmise à l'inspection des installations classées, définissant la conduite à tenir, les personnes à informer et les mesures immédiates prises en cas de nécessité pour isoler le chargement en cause.

Au moment de l'acceptation des déchets, l'exploitant informe le producteur des destinations finales qu'il donne à ses déchets.

### **ARTICLE 8.2.4. REGISTRE D'ADMISSION ET DE REFUS D'ADMISSION**

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre d'admission où il consigne pour chaque véhicule apportant des déchets :

- la désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II de l'article R541-8 du code de l'environnement ;
- la date de réception des déchets ;
- le tonnage des déchets ;
- le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le nom et l'adresse de l'expéditeur initial et, le cas échéant, son numéro SIRET ou, si le déchet a fait l'objet d'un traitement ou d'une transformation ne permettant plus d'identifier sa provenance, le nom, l'adresse et le numéro SIRET de l'exploitant de l'installation ayant effectué cette transformation ou ce traitement ;

- le cas échéant, le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités et leur numéro SIRET ;
- le nom, l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN et son numéro de récépissé conformément à l'article R541-50 du code de l'environnement ;
- les modalités de transport ;
- le résultat des contrôles d'admission définis plus haut ;
- la date du regroupement ;
- la destination finale du déchet ;
- Le cas échéant, la date et le motif de refus de prise en charge de déchets.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre de refus d'admission où il note toutes les informations disponibles sur la quantité, la nature et la provenance des déchets qu'il n'a pas admis, en précisant les raisons du refus.

Les registres d'admission et de refus d'admission sont conservés pendant cinq ans.

L'exploitant est tenu de signaler dans les meilleurs délais (télécopie, mél...) tout refus de prise en charge au service des installations classées.

#### **ARTICLE 8.2.5. REGROUPEMENT**

Les déchets destinés au regroupement sont stockés sur une aire dédiée munie au minimum d'un système de drainage des eaux de pluie vers un point de collecte en vue d'un traitement, dans des conditions permettant de limiter les risques de pollution (prévention des envols, des poussières et des odeurs).

La seule opération autorisée sur ces déchets est leur regroupement dans des bennes avant envoi vers des centres de traitement agréés.

#### **ARTICLE 8.2.6. ÉLIMINATION**

Le centre de traitement / valorisation doit disposer de filières destinées à évacuer les déchets qu'il a regroupés.

Chaque chargement est pesé et fait l'objet des enregistrements suivants :

- la désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II de l'article R541-8 du code de l'environnement ;
- la date d'enlèvement ;
- le tonnage des déchets ;
- le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets émis ;
- la désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalable et leur(s) code(s) selon les annexes 1 et 2 de la directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008 ;
- le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 susvisé ;
- la date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale ;
- le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé conformément à l'article R541-55 du code de l'environnement.

Ce registre de sortie est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant informe l'éliminateur, pour chaque lot enlevé, des origines (liste des producteurs correspondants) des déchets.

## CHAPITRE 8.3 TRANSIT DE DÉCHETS

Les déchets admis en transit sont uniquement stockés temporairement sur le site avant d'être envoyés en traitement vers un centre agréé.

À l'arrivée sur le site, toute livraison de déchet fait l'objet :

- d'une vérification de l'existence d'un certificat d'acceptation préalable établi par le destinataire final ;
- le cas échéant, d'une vérification de la présence d'un bordereau de suivi établi en application des dispositions de l'article R. 541-45 du code de l'environnement (déchets dangereux) ;
- d'un contrôle visuel et olfactif des déchets ;
- du contrôle de l'absence de radioactivité.

En cas de non-conformité, le chargement est refusé.

Chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement précisant :

- la date de réception des déchets ;
- la désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- le tonnage des déchets ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le nom et l'adresse de l'expéditeur initial et, le cas échéant, son numéro SIRET ou, si le déchet a fait l'objet d'un traitement ou d'une transformation ne permettant plus d'identifier sa provenance, le nom, l'adresse et le numéro SIRET de l'exploitant de l'installation ayant effectué cette transformation ou ce traitement ;
- le nom, l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN et son numéro de récépissé conformément à l'article R. 541-50 du code de l'environnement ;
- la destination finale du déchet ;
- le cas échéant, la date et le motif de refus de prise en charge de déchets.

Les déchets en transit sont stockés sur une aire dédiée munie au minimum d'un système de drainage des eaux de pluie vers un point de collecte en vue d'un traitement, dans des conditions permettant de limiter les risques de pollution (prévention des envois, des poussières et des odeurs).

Ils ne subissent aucune modification de conditionnement

Chaque sortie fait l'objet d'un enregistrement précisant :

- la date ;
- la désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement (la même qu'à la réception) ;
- le tonnage des déchets (le même qu'à la réception) ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets (le même qu'à la réception) ;
- le nom, l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN et son numéro de récépissé conformément à l'article R. 541-50 du code de l'environnement ;
- la destination finale du déchet (la même qu'à la réception).

## CHAPITRE 8.4 CHAUDIÈRE

Les installations de combustion sont aménagées et exploitées conformément aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910.

## CHAPITRE 8.5 UTILISATION DE SUBSTANCES RADIOACTIVES

### ARTICLE 8.5.1. PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

#### Article 8.5.1.1. Sources et substances radioactives

Le présent arrêté vaut autorisation au sens de l'article L. 1333-4 du code de la santé publique pour les activités nucléaires mentionnées conformément au tableau ci-dessous :

Radionucléide	Activité autorisée	Type de source	Type d'utilisation	Lieu d'utilisation ou de stockage
Ni 63	555 MBq	scellée	Chromatographie	Laboratoire

Les sources visées dans le présent article sont réceptionnées, stockées et utilisées dans le local décrit dans le tableau précédent. Les sources ne sont en aucun cas déplacées vers d'autres locaux.

#### Article 8.5.1.2. Conditions générales de l'autorisation

##### 8.5.1.2.1 Réglementation générale

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des dispositions applicables au titre des autres réglementations (code de la santé notamment les articles R. 1333-1 à R. 1333-54, code du travail notamment les articles R. 4451-1. à R. 4457-14) et en particulier de celles relatives au transport des matières radioactives et à l'hygiène et la sécurité du travail. En matière d'hygiène et de sécurité du travail, sont en particulier concernées, les dispositions relatives :

- à la formation du personnel ;
- aux contrôles initiaux et périodiques des sources et des appareils en contenant ;
- à l'analyse des postes de travail ;
- au zonage radiologique de l'installation ;
- aux mesures de surveillance des travailleurs exposés ;
- au service compétent en radioprotection.

##### 8.5.1.2.1.1 Éventuelles autorisations complémentaires

Une autorisation spécifique délivrée par l'AFSSAPS ou l'ASN en application des articles L.1333-4 et R. 1333-17 à 44 du code de la santé publique reste nécessaire en complément du présent arrêté, notamment pour l'importation de radionucléides, de produits ou dispositifs en contenant.

##### 8.5.1.2.2 Cessation d'exploitation

La cessation de l'utilisation de radionucléides, produits ou dispositifs en contenant, doit être signalée au Préfet et à l'inspection des installations classées. En accord avec cette dernière, l'exploitant demandeur met en œuvre toutes les mesures pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des risques et nuisances dus à l'exercice de l'activité nucléaire autorisée. En particulier, le chef d'établissement doit transmettre au préfet et à l'institut de radioprotection et sûreté nucléaire (IRSN) l'attestation de reprise des sources radioactives scellées délivrée par le fournisseur.

Les résidus de démantèlement de l'installation présentant des risques de contamination ou d'irradiation devront être remis à un organisme régulièrement autorisé pour procéder à leur élimination.

##### 8.5.1.2.3 Cessation de paiement

Au cas où l'entreprise devrait se déclarer en cessation de paiement entraînant une phase d'administration judiciaire ou de liquidation judiciaire, l'exploitant informera sous quinze jours le service instructeur de la présente autorisation et le préfet de département.

#### Article 8.5.1.3. Organisation

##### 8.5.1.3.1 Gestion des sources radioactives

Toute cession et acquisition de radionucléides sous forme de sources scellées ou non scellées, de produits ou dispositifs en contenant, doit donner lieu à un enregistrement préalable auprès de l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire, suivant un formulaire délivré par cet organisme.

Afin de prévenir tout risque de perte ou de vol, l'exploitant met en place un processus systématique et formalisé de suivi des mouvements de sources radioactives qu'il détient, depuis leur acquisition jusqu'à leur cession ou leur élimination ou leur reprise par un fournisseur ou un organisme habilité. Ce processus, établi conformément à l'article R.1333-50 du code de la santé publique et de l'article R. 4452-20 du code du travail, doit également permettre à l'exploitant de justifier en permanence de l'origine et de la destination des radionucléides présents dans son établissement.

L'inventaire des sources mentionne les références des enregistrements obtenus auprès de l'Institut de radioprotection et sûreté nucléaire (IRSN).

Afin de consolider l'état récapitulatif des radionucléides présents dans l'établissement, le titulaire effectue périodiquement un inventaire physique des sources au moins une fois par an.

En application de l'article R. 4456-28 du code du travail et de manière à justifier le respect du présent article, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un document à jour indiquant notamment pour chaque source :

- les caractéristiques de la source ;
- toutes les modifications apportées à l'appareillage émetteur ou aux dispositifs de protection ;
- les résultats des contrôles prévus aux articles R. 4452-14 à 22 du code du travail.

#### **8.5.1.3.2 Personne responsable**

Conformément à l'article L 1333-4 du Code de la Santé Publique, l'exploitant définit une personne en charge directe de l'activité nucléaire autorisée appelée « personne responsable ».

Le changement de personne responsable devra être obligatoirement déclaré au préfet de département, à l'inspection des installations classées et à l'IRSN dans les meilleurs délais.

#### **8.5.1.3.3 Bilan périodique**

L'exploitant est tenu de réaliser et de transmettre à l'inspection des installations classées tous les 5 ans un bilan relatif à l'exercice de son activité nucléaire en application de la présente autorisation. Ce bilan comprend a minima :

- l'inventaire des sources radioactives et des appareils émettant des rayonnements ionisants détenus dans son établissement ;
- les rapports de contrôle des sources radioactives et des appareils en contenant prévus à l'article R. R. 4452-12 du code du travail ;
- un réexamen de la justification du recours à une activité nucléaire ;
- les résultats des contrôles prévus à l'article 1.3.5 du présent arrêté.

#### **8.5.1.3.4 Prévention contre le vol, la perte ou la détérioration et consignes en cas de perte, de vol ou détérioration**

Les sources radioactives sont conservées et utilisées dans des conditions telles que leur protection contre le vol ou la perte soit convenablement assurée. En dehors de leur utilisation, elles sont notamment stockées dans des locaux, des logements ou des coffres appropriés fermés à clé dans les cas où elles ne sont pas fixées à une structure inamovible. L'accès à ces locaux, logements ou coffres est réglementé.

Tout vol, perte ou détérioration de substances radioactives, tout accident (événement fortuit risquant d'entraîner un dépassement des limites d'exposition fixées par la réglementation) devra être déclaré par l'exploitant impérativement et sans délai au préfet du département ainsi qu'à l'inspection des installations classées et à l'IRSN.

Le rapport mentionne la nature des radioéléments, leur activité, les types et numéros d'identification des sources scellées, le ou les fournisseurs, la date et les circonstances détaillées de l'événement.

### 8.5.1.3.5 Protection contre l'exposition aux rayonnements ionisants

L'installation est conçue et exploitée de telle sorte que les expositions résultant de la détention et de l'utilisation de substances radioactives en tout lieu accessible au public soient maintenues aussi basses que raisonnablement possible.

En tout état de cause, la somme des doses efficaces reçues par les personnes du public du fait de l'ensemble des activités nucléaires ne doit pas dépasser 1 mSv/an.

Le contrôle des débits de dose externe à l'extérieur de l'installation et dans les lieux accessibles au public, dans les diverses configurations d'utilisation et de stockage des sources, ainsi que la contamination radioactive des appareils en contenant est effectué à la mise en service puis au moins deux fois par an. Les résultats de ce contrôle sont consignés sur un registre qui devra être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### 8.5.1.3.5.1 Signalisation des lieux de travail et d'entreposage des sources radioactives

Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité (plan du local avec localisation, caractéristiques et risques associés de la source) sont placés d'une façon apparente, à l'entrée du lieu de travail et de stockage des sources. Ces dispositions doivent éviter qu'une personne non autorisée ne puisse pénétrer de façon fortuite à l'intérieur de cette zone.

En cas d'existence d'une zone réglementée délimitée en vertu de l'article R. 4452-1 du code du travail, la signalisation est celle de cette zone.

#### 8.5.1.3.5.2 Consignes de sécurité

L'exploitant identifie les situations anormales (incident ou accident) pouvant être liées à l'utilisation des substances radioactives par le personnel de son établissement. En conséquence, il établit et fait appliquer des procédures en cas d'événements anormaux.

Des consignes écrites, indiquent les moyens à la disposition des opérateurs (nature, emplacement, mode d'emploi) pour :

- donner l'alerte en cas d'incident ;
- mettre en œuvre les mesures de protection contre les expositions interne et externe ;
- déclencher les procédures prévues à cet effet.

Ces consignes sont mises à jour autant que de besoin et révisées au moins une fois par an.

Chaque situation anormale doit faire l'objet d'une analyse détaillée par l'exploitant. Cette analyse est ensuite exploitée pour éviter le renouvellement de l'événement. L'analyse de l'événement ainsi que les mesures prises dans le cadre du retour d'expérience font l'objet d'un rapport transmis aux autorités administratives compétentes.

En cas d'incendie concernant ou menaçant des substances radioactives, les services d'incendie appelés à intervenir sont informés du plan des lieux, des voies d'accès et des emplacements des différentes sources radioactives, des stocks de déchets radioactifs ainsi que des produits extincteurs recommandés ou proscrits pour les substances radioactives présentes dans le local.

Le plan d'opération interne prend en compte les incidents ou accidents liés aux sources radioactives ou affectant le lieu où elles sont présentes.

Il doit prévoir l'organisation et les moyens destinés à faire face aux risques d'exposition interne et externe aux rayonnements ionisants de toutes les personnes susceptibles d'être menacées.

Une réserve de matériel de détection, de mesure, de protection, de neutralisation (telle que substances absorbantes), de décontamination est aménagée à proximité du laboratoire pour que le personnel compétent puisse intervenir rapidement en cas d'accident de manutention.

#### **8.5.1.3.6 Dispositions relatives aux appareils contenant des radionucléides**

L'appareil contenant la source doit porter extérieurement, en caractères très lisibles, indélébiles et résistants au feu, la mention radioactive, la dénomination du produit contenu, son activité maximale exprimée en Becquerel, et le numéro d'identification de l'appareil. La gestion des sources, conformément au paragraphe 8.5.1.3.1 du présent arrêté, doit permettre de retrouver la source contenue dans l'appareil.

L'exploitant met en place un suivi de l'appareil contenant des radionucléides.

Cet appareil est installé et opéré conformément aux instructions du fabricant. Il est maintenu en bon état de fonctionnement et fait l'objet d'un entretien approprié et compatible avec les recommandations du fabricant et de la réglementation en vigueur. Le conditionnement de la source radioactive doit être tel que son étanchéité soit parfaite et sa détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

En aucun cas, la source ne doit être retirée de son logement par des personnes non habilitées par le fabricant.

Tout appareil présentant une défectuosité est clairement identifié. L'utilisation d'un tel appareil est suspendue jusqu'à ce que la réparation correspondante ait été effectuée et que le bon fonctionnement de l'appareil ait été vérifié. La défectuosité et sa réparation sont consignées dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le registre présente notamment :

- les références de l'appareil concerné ;
- la date de découverte de la défectuosité ;
- une description de la défectuosité ;
- une description des réparations effectuées, et l'identification de l'entreprise / organisme qui les a accomplies ;
- la date de vérification du bon fonctionnement de l'appareil, et l'identification de l'entreprise / organisme qui l'a vérifié.

#### **ARTICLE 8.5.2. CONDITIONS PARTICULIÈRES D'EMPLOI DE SOURCES SCÉLÉES**

Le conditionnement des sources scellées doit être tel que leur étanchéité soit parfaite et leur détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

L'exploitant est tenu de faire reprendre les sources scellées périmées ou en fin d'utilisation, conformément aux dispositions prévues à l'article R 1333-52 du code de la santé publique.

En application de l'article R. 1333-52 du code de la santé publique, une source scellée est considérée périmée au plus tard dix ans après la date du premier visa apposé sur le formulaire de fourniture sauf prolongation en bonne et due forme de l'autorisation obtenue auprès de la préfecture de département.

Lors de l'acquisition de sources scellées chez un fournisseur autorisé, l'exploitant veille à ce que les conditions de reprise de ces sources (en fin d'utilisation ou lorsqu'elles deviendront périmées) par le fournisseur soient précisées et formalisées dans un document dont il conserve un exemplaire.

##### **Article 8.5.2.1. Dispositions particulières concernant les installations à poste fixe et les lieux de stockage des sources**

Le local où la source est stockée et utilisée est suffisamment isolé contre les risques d'incendie d'origine extérieure. Il est climatisé et équipé d'une détection incendie.

Les sources ne doivent pas être situées à proximité d'un stockage de produit combustibles (bois, papiers, hydrocarbures...). Il est interdit de constituer un dépôt de matières combustibles à l'intérieur du local dans lequel elles sont stockées et utilisées.

Les portes du local s'ouvrent vers l'extérieur et doivent fermer à clef. Une clef est détenue par toute personne responsable en ayant l'utilité (équipe d'intervention incluse).

## TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

### CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

#### ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

#### ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

### CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE

#### ARTICLE 9.2.1. AUTOSURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Les mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

##### *Article 9.2.1.1. Autosurveillance des rejets atmosphériques*

###### **9.2.1.1.1 Autosurveillance par la mesure des émissions canalisées**

L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, une mesure du débit rejeté par la chaudière et des teneurs en oxygène, oxydes de soufre, poussières et oxydes d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur. À défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44-052 doivent être respectées.

Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

L'exploitant est tenu de respecter, à compter du 17 août 2022, la fréquence de surveillance applicable pour les installations de traitement de déchets liquides aqueux énoncées à l'annexe 3.5 de l'arrêté

ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleurs techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED.

### ARTICLE 9.2.2. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau en eaux de nappe ou de surface sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Ce dispositif est relevé chaque semaine.

Les résultats sont portés sur un registre.

### ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES

Les mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Les prélèvements, mesures et analyses doivent être réalisés à partir de méthodes de référence et effectués au plus près du point de rejet dans le milieu récepteur. Les mesures de concentration, visées dans le tableau ci-dessus, sont effectuées sur des échantillons moyens de 24 heures, proportionnels au débit, conservés à basse température (4°C).

#### Article 9.2.3.1. Fréquences, et modalités de l'autosurveillance de la qualité des rejets

Les dispositions minimums suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Autosurveillance assurée par l'exploitant		Méthode
	Type de suivi	Périodicité de la mesure	
Eaux résiduelles après épuration issues du rejet vers le milieu récepteur : N° EU1/EP1 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)			
Débit	Mesure	En continu	Méthode normalisée*
Température	Mesure	En continu	Méthode alternative*
pH	Mesure	En continu	NF T 90008
Hydrocarbures	Mesure	Journalier	ISO 9377.2
DCO	Mesure	Journalier	Méthode alternative*
MES	Mesure	Journalier	NF EN 872
Azote total	Mesure	Journalier	EN 12260
Phosphore total	Mesure	Journalier	Méthode alternative*
DBO5	Mesure	Hebdomadaire	Méthode alternative*
Plomb	Mesure	Annuelle	Méthode alternative*
Nickel	Mesure	Mensuelle	
Nonylphénols totaux (C15-H24-O)	Mesure	Mensuelle	
Indice phénol	Mesure	Annuelle	
AOX	Mesure	Mensuelle	
Zinc	Mesure	Annuelle	
Chrome total	Mesure	Annuelle	
Arsenic	Mesure	Annuelle	

métaux lourds (Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Hg, Cd)	Mesure	Annuel	Méthode normalisée*
--	--------	--------	---------------------

L'exploitant est tenu de respecter, à compter du 17 août 2022, les fréquences de surveillance applicables pour les installations de traitement de déchets liquides aqueux énoncées à l'annexe 3.5 de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleurs techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED.

Dans le cas où les analyses sont réalisées selon des méthodes non-normalisées (\*), une intercalibration doit être réalisée mensuellement avec un laboratoire accrédité COFRAC. Les résultats de cette intercalibration sont transmis en même temps que les rapports mensuels (cf. Article 9.3.2. ).

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2 sont réalisées au minimum une fois par an pour tous les paramètres mentionnés dans le tableau ci-dessus.

#### ARTICLE 9.2.4. SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

La fréquence des mesures est au minimum trimestrielle. Elles portent sur des paramètres représentatifs : pH, DCO, hydrocarbures...

L'autosurveillance des effets sur l'environnement consiste en une surveillance des eaux souterraines. Cette surveillance est effectuée trimestriellement, au travers d'un minimum de 3 piézomètres (1 en amont et 2 en aval hydraulique).

L'exploitant veille à l'entretien régulier des piézomètres. Les têtes de puits sont protégées par des couvercles cadénassés.

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un organisme agréé aux frais de l'exploitant. Les mesures portent sur des paramètres représentatifs : pH, DCO, hydrocarbures...

À l'issue de chaque campagne de prélèvements, l'exploitant procède à une interprétation des résultats obtenus portant sur : une comparaison amont / aval en précisant le sens d'écoulement de la nappe ;

- l'évolution des résultats par rapport aux années précédentes et au fonctionnement de l'hydrosystème ;
- une comparaison des résultats avec des valeurs de référence (SDAGE, AM du 17 décembre 2008, AM du 11 janvier 2007 ... ) ;
- une interprétation de ces données.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées en cas d'anomalie ou de pollution suite aux résultats des analyses précédemment cités. En cas d'anomalie détectée sur les résultats de mesures, l'exploitant propose un suivi renforcé et des mesures pour déterminer l'origine de la pollution et en réduire les effets.

Un bilan de ces résultats sera réalisé **tous les 5 ans**. Après accord de l'inspection, le réseau de surveillance (emplacement, profondeur des puits, ...), la fréquence des analyses à pratiquer et/ou la nature des paramètres à rechercher pourront être modifiés sur la base de ces bilans.

#### ARTICLE 9.2.5. AUTOSURVEILLANCE DES DÉCHETS

Les résultats de surveillance sont présentés conformément aux dispositions nationales. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

L'exploitant établit trimestriellement des bilans matières permettant de contrôler les circuits de déchets.

#### ARTICLE 9.2.6. AUTOSURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique est effectuée tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce

contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

## **CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS**

### **ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

### **ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTOSURVEILLANCE**

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au chapitre 9.2 du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au chapitre 9.1, des modifications éventuelles du programme d'autosurveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Le rapport de synthèse précité des résultats d'autosurveillance des rejets aqueux, est adressé avant le quinze du mois suivant. Les rapports de synthèse des autres mesures et analyses ponctuelles imposées aux articles 9.2 (atmosphériques, bruit, etc.) sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit son établissement des résultats d'analyse.

### **ARTICLE 9.3.3. TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTOSURVEILLANCE DES DÉCHETS**

Les justificatifs évoqués au chapitre 9.2.5. doivent être conservés cinq ans.

### **ARTICLE 9.3.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES**

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.6 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

## **CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES**

### **ARTICLE 9.4.1. DÉCLARATION ANNUELLE DES ÉMISSIONS POLLUANTES ET DES DÉCHETS**

L'exploitant déclare chaque année au ministre chargé de l'environnement les données listées par l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

La déclaration des données d'émission d'une année est effectuée avant le **1<sup>er</sup> avril** de l'année suivante. Cette déclaration est informatisée et se fait via le site Internet GEREP.

## **ARTICLE 9.4.2. BILAN ANNUEL D'ACTIVITÉ**

**Avant le 31 mars de chaque année**, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées et à la mairie de SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF un rapport annuel d'activité portant sur l'ensemble du site et comportant une synthèse des informations relatives à l'admission des déchets, à l'exploitation du site, au suivi des rejets et au suivi environnemental ainsi que plus généralement tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

Ce rapport est présenté **chaque année** par l'exploitant à la commission de suivi de site.

L'exploitant doit par ailleurs transmettre trimestriellement, à l'inspection des installations classées, le registre chronologique de suivis de tous les déchets et combustibles liquides de substitution reçus ou enlevés de son centre tel que prévu par l'arrêté ministériel du 29 février 2012.

## **ARTICLE 9.4.3. DOSSIERS DE RÉ-EXAMENS AU TITRE DE LA DIRECTIVE IED**

### ***Article 9.4.3.1. Réexamen périodique***

Le réexamen périodique est déclenché à chaque publication au journal officiel de l'Union Européenne des conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives au BREF WT « traitement de déchets », conclusions associées à la rubrique principale définie à l'article 1.2.1 (les dernières conclusions connues à la date de notification du présent arrêté ont été publiées le 17 août 2018).

Dans ce cadre, l'exploitant remet au préfet, en trois exemplaires, le dossier de réexamen prévu par l'article R. 515-71 du code de l'environnement, et dont le contenu est précisé à l'article R. 515-72 dudit code, dans les douze mois qui suivent cette publication. Celui-ci tient compte notamment de toutes les meilleures techniques disponibles applicables à l'installation conformément à l'article R. 515-73 du code de l'environnement et suivant les modalités de l'article R. 515-59 1°).

Dans un délai maximum de quatre ans à compter de cette publication au Journal Officiel de l'Union Européenne, les installations ou équipements concernées doivent être conformes avec les prescriptions issues du réexamen.

L'exploitant met notamment en conformité son établissement sur la base de ses engagements dans un délai de 4 ans suivant la publication du BREF WT « traitement de déchets », soit au plus tard le 17 août 2022, à savoir :

- ajouter les substances manquantes aux analyses réalisées pour les rejets dans l'eau (MTD n° 7) ;
- capoter l'ensemble des biofiltres en vue de respecter le niveau d'émission et fréquence d'autosurveillance (associé la MTD n° 8) pour les rejets atmosphériques canalisés en sortie (pour le paramètre COVT) ;
- et établir un programme de surveillance des odeurs (MTD n° 10).

### ***Article 9.4.3.2. Réexamen particulier***

Le réexamen des prescriptions dont est assortie l'autorisation peut être demandé par voie d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires dans les cas mentionnés au II et III de l'article R. 515-70 du code de l'environnement, en particulier :

- si la pollution causée est telle qu'il convient de réviser les valeurs limites d'émission fixées dans l'arrêté d'autorisation ou d'inclure de nouvelles valeurs limites d'émission ;
- lorsqu'il est nécessaire de respecter une norme de qualité environnementale, nouvelle ou révisée.

Le réexamen est réalisé dans les mêmes conditions que celles fixées à l'article précédent ; le dossier de réexamen étant à remettre dans les douze mois à compter de la date de signature de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires.

#### **ARTICLE 9.4.4. DÉROGATION**

L'exploitant peut demander à déroger aux dispositions de l'article R. 515-67 du code de l'environnement, conformément aux dispositions de l'article R. 515-68 dudit code, en remettant l'évaluation prévue par cet article. Dans ce cas, le dossier de réexamen, contenant l'évaluation, sera soumis à consultation du public conformément aux dispositions prévues à l'article L. 515-29 du code de l'environnement et selon les modalités des articles R. 515-76 ou R. 515-77 dudit code. L'exploitant fournit les exemplaires complémentaires nécessaires à l'organisation de cette consultation et un résumé non technique au format électronique.

Le premier réexamen est accompagné du rapport de base exigé à l'article L. 515-30 du code de l'environnement et dont le contenu est précisé à l'article R. 515-59 de ce même code, sauf si celui-ci a déjà été remis antérieurement.

#### **ARTICLE 9.4.5. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE DES DISPOSITIFS DE PROTECTION**

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte-rendus des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuations divers...)

#### **ARTICLE 9.4.6. SURVEILLANCE DES SOLS**

Une surveillance périodique de la qualité des sols est effectuée au moins tous les dix ans. La première surveillance est réalisée dans le cadre du rapport de base joint au dossier de ré-examen périodique prévu au 9.4.3.1 (transmis en août 2019).

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un organisme agréé aux frais de l'exploitant. Cette surveillance est réalisée en adéquation avec les zones à risques et les substances identifiées dans le rapport de base.

A l'issue de chaque campagne de prélèvements, l'exploitant procède à une interprétation des résultats obtenus portant sur l'évolution des résultats par rapport aux années précédentes.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées en cas d'anomalie ou de pollution suite aux résultats des analyses précédemment cités. En cas d'anomalie détectée sur les résultats de mesures, l'exploitant propose un suivi renforcé et des mesures pour déterminer l'origine de la pollution et en réduire les effets.

---

## **TITRE 10 - EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE, LUTTE CONTRE LES GAZ À EFFET DE SERRE ET POLLUTIONS LUMINEUSES**

---

### **ARTICLE 10.1.1. GÉNÉRALITÉS**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à assurer la meilleure efficacité énergétique, et notamment par la mise en œuvre de technologies contribuant aux économies d'énergie et à la réduction des émissions des gaz à effet de serre.

### **ARTICLE 10.1.2. EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique de ses installations.

### **ARTICLE 10.1.3. ÉCONOMIES D'ÉNERGIE EN PÉRIODE NOCTURNE ET PRÉVENTION DES POLLUTIONS LUMINEUSES**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien de ses installations afin de supprimer, sinon réduire, l'impact de l'éclairage sur la consommation d'énergie, sur la préservation de la santé humaine et sur celle des écosystèmes.

À cet effet, l'utilisation nocturne de sources lumineuses est interdite, sauf à justifier d'obligations motivées par la sécurité publique ou du personnel, ou par la lutte contre la malveillance.

Lorsque l'utilisation de sources lumineuses ne peut être évitée, elle doit être adaptée aux nécessités réelles.

En particulier :

- l'éclairage est assuré par des lampes et luminaires " éco-performants " et la signalisation par des dispositifs rétro réfléchissants, lorsque cela ne remet pas en cause la sécurité des travailleurs. L'utilisation de déflecteurs " abat-jour " diffusant la lumière vers le bas doit permettre de réduire la lumière émise en direction des zones d'habitat et des intérêts naturels à protéger ;
- des dispositifs d'obturation (stores ou volets) équiperont les ouvertures des locaux devant rester éclairés ;
- s'agissant de la lutte contre la malveillance, préférence sera donnée à l'allumage des sources lumineuses asservi à des minuteries et/ou à des systèmes de détection de présence, ceci afin d'éviter l'éclairage permanent du site.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant de l'application de ces prescriptions.